



MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2014-976

AVIS DE MOTION : 3 novembre 2014

ADOPTION : 1^{er} décembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 février 2015

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
2015-992	2 septembre 2015	20150917
2015-999	3 février 2016	20160314
2016-1015	22 juin 2016	20170220
2016-1016	5 octobre 2016	20161125
2016-1029	1 ^{er} mars 2017	20170316
2017-1038	6 septembre 2017	20170911
2018-1056	18 juin 2018	20180619
2018-1058	17 juillet 2018	20180718
2018-1072	19 février 2019	20190222
2019-1080	10 septembre 2019	20190920-0
2019-1083	10 septembre 2019	20190920-1
2020-1094	4 novembre 2020	21210726-0
2021-1108	7 avril 2021	20210728-0
2021-1113	5 mai 2021	20210728-1
2021-1122	2 mars 2022	20220408-0
2021-1124	2 mars 2022	20220408-1
2022-1147	4 octobre 2022	20221111
2022-1155	6 mars 2023	20230330-0
2022-1157	6 mars 2023	20230330-1
2022-1159	6 mars 2023	20230401
2024-1174	5 juin 2024	20240618

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION	1
5. REMPLACEMENT	1
6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7. UNITÉ DE MESURE	2
8. UTILISATION DU GENRE MASCULIN	2
9. RENVOIS	2
10. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET AUTRES ANNEXES.....	2
11. TERMINOLOGIE	2
12. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES	2
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	3
 CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	 4
SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE	4
16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	4
17. IDENTIFICATION DES ZONES.....	4
18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE.....	5
SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	5
19. DISPOSITION GÉNÉRALE	5
20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	6
 CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES	 7
SECTION 1 : CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	7
21. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	7
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	7
22. CHAMPS D'APPLICATION	7
23. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT ».....	7
24. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES ».....	7
25. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION ».....	8
SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	8
26. CHAMPS D'APPLICATION	8
27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE ».....	8
28. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL »	11

29.	CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »	12
30.	CLASSE D'USAGES « C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR »	13
31.	CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »	13
32.	CLASSE D'USAGES « C6 – LOISIR ET DIVERTISSEMENT »	14
33.	CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »	14
34.	CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »	15
SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »		17
35.	CHAMPS D'APPLICATION	17
36.	CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »	17
37.	CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »	18
38.	CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE EXTRACTIVE »	18
39.	CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »	18
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE »		19
40.	CHAMPS D'APPLICATION	19
41.	CLASSE « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ »	19
42.	CLASSE « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »	20
43.	CLASSE « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »	20
44.1	CLASSE « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »	21
44.2	CLASSE « P5 – INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX »	21
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR »		21
45.	CHAMPS D'APPLICATION	21
46.	CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À FAIBLE IMPACT »	21
47.	CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À IMPACT MAJEUR »	22
48.	CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVES »	23
SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »		23
49.	CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »	23
50.	CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE »	23
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »		24
51.	CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE »	24
52.	CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE »	24
53.	CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »	24
SECTION 8 : AUTRES USAGES		25
54.	USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	25
55.	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	26
SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT		27
56.	BÂTIMENT À USAGES MIXTES	27
CHAPITRE 4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES		28
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		28
57.	CHAMPS D'APPLICATION	28
58.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	28
SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES		29
59.	ABRI HIVERNAL	29
60.	CLÔTURES À NEIGE	29
SECTION 3 : AUTRES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES		29

61.	ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES	29
62.	UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	29
63.	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES	30
64.	EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES	30
65.	VENTE DE GARAGE	30
66.	ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	30
67.	ROULOTTES	31
CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS		32
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		32
68.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL	32
SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION		32
69.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	32
70.	NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION	33
71.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATION	34
72.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE	34
73.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISAN ADDITIONNEL À L'HABITATION	34
SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION		35
74.	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE	35
75.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	36
76.	NORMES SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER	36
77.	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CABANE À SUCRE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE	37
CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....		38
578.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	38
79.	DIMENSIONS GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	38
80.	MARGES DE REcul APPLICABLES	39
81.	CALCUL DES MARGES	39
82.	MARGE AVANT SECONDAIRE	39
83.	MARGE AVANT DANS LE CAS D'UNE IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS	39
84.	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	39
85.	MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	40
86.	MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE	40
87.	MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL	40
88.	MARGE GÉNÉRALE	40
CHAPITRE 7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		41
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		41
89.	FORMES ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉES	41
90.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	41
91.	PENTE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE	42
92.	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIÈRE	43

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	44
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
93. CHAMPS D'APPLICATION	44
SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	44
94. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
95. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	45
96. COULEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	45
97. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	45
98. FORME ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉ	45
99. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES	45
SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION.....	46
100. DOMAINE D'APPLICATION.....	46
101. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ.....	46
102. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ.....	46
103. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	46
104. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	46
105. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	46
SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION	47
106. CHAMPS D'APPLICATION	47
107. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	47
108. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	47
109. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ.....	48
110. EMPIÈTEMENT D'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE	49
111. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	49
112. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN GARAGE, UN ABRI D'AUTO, UNE SERRE PRIVÉE OU UN BÂTIMENT DE RANGEMENT ACCESSOIRE À UNE PISCINE.....	50
113. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BÂTIMENT DE RANGEMENT ACCESSOIRE À UNE PISCINE	50
114. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE	50
115. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE	51
SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	51
116. CHAMPS D'APPLICATION	51
117. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	52
SECTION 6 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES.....	57
118. CHAMPS D'APPLICATION	57
119. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE.....	57
120. APPARENCE ET ENTRETIEN.....	57
121. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET DÉCORATIF.....	57
SECTION 7 : LES PISCINES ET LES SPAS	58
122. CHAMPS D'APPLICATION	58
123. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES.....	58
124. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA).....	59

125.	NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PISCINES HORS-TERRE	59
126.	NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES	59
127.	NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL.....	59
SECTION 8 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE.....		59
128.	CHAMPS D'APPLICATION	59
129.	NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE	59
130.	LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE	60
SECTION 9 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES.....		60
131.	CHAMPS D'APPLICATION	60
132.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES	60
133.	CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN.....	61
SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		61
134.	BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION	61
135.	LAMPADAIRES	62

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS-RUE, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT..... 63

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE ET AUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 63		
136.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	63
137.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	63
138.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE POUR VÉHICULE	63
139.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 50 CASES ET PLUS	64
SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE		64
140.	UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	64
141.	NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	64
142.	DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION	64
143.	DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	65
144.	LOCALISATION ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	65
SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE (ROUTE 138).....		65
145.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	65
146.	IMPLANTATION DE L'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE	65
147.	NOMBRE D'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE PAR TERRAIN	66
148.	LARGEUR D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE	66
149.	ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES.....	66
SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		66
150.	IMPLANTATION ET DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	66
SECTION 5 : STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		70
151.	CHAMPS D'APPLICATION	70
152.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	70
153.	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	70
154.	AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	70

155.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	70
SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....		72
156.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	72
SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....		76
157.	STATIONNEMENT EN COMMUN.....	76
158.	CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL.....	76
159.	CASES DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE.....	76
160.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	76
161.	MESURES D'ATTÉNUATION DANS LE CAS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS	77
162.	EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	77
SECTION 8 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.....		77
163.	CHAMPS D'APPLICATION	77
164.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	77
165.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	78
CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		79
SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		79
166.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
167.	ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE	79
168.	ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE	79
169.	ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES	80
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »....		80
170.	CHAMPS D'APPLICATION	80
171.	TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	81
172.	RESTRICTIONS À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E	82
173.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	82
174.	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	82
CHAPITRE 11 AFFICHAGE		83
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES		83
175.	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE.....	83
176.	CESSATION D'UN USAGE	83
177.	ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES	83
178.	ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	84
SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES.....		85
179.	ILLUMINATION DES ENSEIGNES	85
180.	ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE	85
181.	ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION.....	85
182.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE.....	85
183.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE	86
184.	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	86
SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT.....		86
185.	LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	87
186.	NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT.....	87

187.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT	87
188.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE.....	87
SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL		87
189.	LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL.....	88
190.	NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR ÉTABLISSEMENT	88
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU		88
191.	TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL	88
192.	TYPE DE MILIEU 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER.....	89
193.	TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF ».....	90
194.	TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL ».....	90
195.	TYPE DE MILIEU « 5 – RURAL »	91
SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES		92
196.	RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES	92
197.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 10 LOGEMENTS OU MOINS	92
198.	ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 10 LOGEMENTS.....	93
199.	ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	93
SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES		93
200.	MENUS DE RESTAURANT	93
201.	BABILLARD	94
202.	ENSEIGNE SUR AUVENT	94
203.	ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET	94
204.	ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES	94
CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN.....		96
SECTION 1 : AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE.....		96
205.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE	96
SECTION 2 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI		96
206.	DISPOSITION GÉNÉRALES	96
207.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS	97
208.	NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	97
SECTION 3 : MUR DE SOUTÈNEMENT		97
209.	IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	97
210.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	97
211.	MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	98
212.	MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT	99
213.	PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT	101
214.	TYPES D'ABATTAGE PERMIS	101
SECTION 4 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN		102
215.	AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES D'HABITATIONS EN RANGÉE	102
216.	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	102
217.	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	103
218.	TERRAINS EN BORDURE DU BOULEVARD SAINTE-ANNE	103

CHAPITRE 13 OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE.....105

SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES.....	105
219. CHAMPS D'APPLICATION.....	105
220. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
SECTION 2 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS	106
221. CHAMP D'APPLICATION.....	106
222. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE.....	106
223. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE	106
224. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE	106
225. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS	107
226. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	107
227. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ.....	107
228. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE.....	107
229. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES	107
230. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS	108
231. PENTE.....	108
232. ORNIÉRAGE.....	109
233. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE.....	109
234. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER.....	109
235. DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC.....	109
236. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN.....	110
237. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER	111
238. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT	111
239. INSTALLATION D'UN PONCEAU.....	111
240. HYDROCARBURE	112

CHAPITRE 14 CONTRAINTES NATURELLES113

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU	113
241. CHAMPS D'APPLICATION	113
242. DÉFINITION D'UNE RIVE.....	113
243. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE.....	114
244. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL.....	116
245. STABILISATION DES RIVES.....	117
246. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR LA RIVE	118
SECTION 2 : PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	118
247. CHAMPS D'APPLICATION	118
248. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	119
249. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (0-20 ANS)	119
250. MESURES D'IMMUNISATION	120
251. AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	120
252. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT	121
253. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE.....	121
254. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	121
255. TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE INONDABLE.....	122

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	122
256. CHAMPS D'APPLICATION	122
257. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE	122
SECTION 4 : PROTECTION DES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	122
258. CHAMPS D'APPLICATION	122
259. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	123
260. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	128
SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE	129
261. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	129
262. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉ DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE	129
263. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	129
SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU MUNICIPALES.....	130
SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	130
264. CHAMPS D'APPLICATION	130
265. INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT.....	131
266. USAGES PROHIBÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE	131
SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS	131
267. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	131
268. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE PLAINE INONDABLE	132
269. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE	134
270. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE.....	136
271. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL	136
272. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL	136
273. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC.....	137
274. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE.....	137
275. INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES.....	137
276. DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	138
277. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE	138
278. EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION	140
279. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	140
280. CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE.....	141
281. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS.....	141
282. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER.....	141
283. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS ET PLUS	142
284. CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS.....	142
285. AIRE À DÉBOISER LORS DE CERTAINS TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT	144

286.	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE	144
287.	CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER	145
288.	ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE	146
289.	TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU	146
	SOUS-SECTION 6.3 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	146
290.	CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	146
291.	CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	148
	SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	148
292.	CHAMPS D'APPLICATION	148
293.	USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU	148
294.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE.....	149
CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		150
	SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	150
295.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	150
296.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES	150
297.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	150
	SECTION 2 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL	151
298.	CHAMPS D'APPLICATION	151
299.	STRUCTURE D'UNE ANTENNE	151
300.	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT.....	151
301.	ANTENNE INSTALLÉE AU SOL	151
	SECTION 3 : LES MESURES D'ATTÉNUATION DE LA POLLUTION SONORE.....	152
302.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER	152
	SECTION 4 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	153
303.	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE	153
304.	NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	153
305.	NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ MINIÈRE.....	153
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES.....		155
	SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE	155
306.	CHAMPS D'APPLICATION	155
307.	BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE	155
308.	RÉSERVOIRS À ESSENCE	155
309.	USAGES PROHIBÉS	155
310.	MARGE DE REcul AVANT.....	156
311.	MARGE DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE	156
312.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	156
	SECTION 2 : LES RÉSIDENCES DE TOURISME.....	156
313.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME	156
	SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	156

314.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	156
315.	NORME D'ÉLOIGNEMENT.....	157
316.	NORME D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	157
317.	NORME D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	157
318.	NORME D'HARMONISATION DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS.....	157

CHAPITRE 17 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....158

SECTION 1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE		158
319.	DOMAINE D'APPLICATION.....	158
320.	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	158
321.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	159
322.	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	160
323.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	160
324.	MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES	161
325.	L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES	161

CHAPITRE 18 USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES.....162

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS.....		162
326.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	162
327.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	162
328.	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	162
SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS		162
329.	CHAMPS D'APPLICATION	162
330.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES	163
331.	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	163
332.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	163
333.	DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	164
334.	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	165
335.	NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	165
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES LOCALISÉES DANS LE BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE		166
336.	CHAMPS D'APPLICATION	166
337.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU DANS UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	166
338.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE	168
339.	BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION.....	168
340.	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION	170
341.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE	170

342.	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	171
343.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉE DANS LA RIVE OU DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE.....	171
344.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE... 171	
345.	RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE.....	172
SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS.....		172
346.	UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	172
CHAPITRE 19 INDEX TERMINOLOGIQUE		173
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		212
347.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	212
ANNEXES		213
	ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)	214
	ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	215
	ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C).....	219
	ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	220
	ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	221
	ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	222
	ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	222
	ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE	223
	ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	224
	ANNEXE K : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE	225
	ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES.....	227
	ANNEXE M : EXIGENCES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN OU EN ZONE DE FORTE PENTE	228
	ANNEXE N : FICHE D'INFORMATION RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22)	233
	ANNEXE O : LOI PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ (1999, CHAP.84) ET LES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES	234
	ANNEXE P : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE, PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELS ET DE LA FAUNE, EN 2004.	235

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET** **ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* » et porte le numéro 2014-976.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Boischatel.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 94-580 et ses amendements.

6. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

8. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

9. RENOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET AUTRES ANNEXES

Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe J ainsi que toute autre annexe font partie intégrante du présent règlement.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé « Index terminologique » du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

12. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

Les tableaux ainsi que les figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Boischatel est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement en annexe.

17. IDENTIFICATION DES ZONES (MODIFIÉ PAR R 2022-1159)

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante d'une zone est identifiée de la manière suivante :

Lettres et chiffres d'appellation

Dominante

Habitation :

H1	Habitation de densité basse
H2	Habitation de densité basse à moyenne
H3	Habitation de densité moyenne à élevée

Commercial :

C1	Commerciale locale
C2	Commerciale régionale

Mixte :

M1	Habitation, commerces, services et institutions
M2	Autres types de mixité

Public et institutionnel :

P1	Publique institutionnelle
P2	Publique – services municipaux/gouvernementaux
P3	Publique – parcs et espaces verts
UP	Utilité publique

Récréation :

R1	Récréation intensive avec possibilités d'habitation
R2	Récréation intensive sans habitation
R3	Récréation extensive

Villégiature :

V1	Villégiature – habitation permanente
----	--------------------------------------

V2 Développement de la villégiature – habitation permanente (R 2020-1094)

Conservation :

Cn1 Conservation et parcs
Cn2 Conservation intégrale

Agricole, rural, forestier et autre :

Rf Récréoforestière
A Agricole
Ru Rurale
Dd Développement différé
Pr Planification particulière

Les zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation portent un numéro compris entre 001 et 100.

Les zones localisées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation portent un numéro compris entre 101 et 200.

18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante ;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public ;
- 3° une ligne de terrain et leur prolongement ;
- 4° une limite municipale ;
- 5° une ligne de littoral ou le centre d'un cours d'eau ;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux ;
- 7° la ligne séparatrice entre deux bassins versants.

Sauf lorsque prescrit autrement, lorsqu'un lot est compris dans plusieurs zones, une norme particulière applicable à une zone s'applique à la partie de ce lot comprise dans cette zone uniquement.

SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

19. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe J du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Chaque grille des spécifications peut

indiquer les classes d'usages permises, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux, les normes d'affichages et les normes d'entreposage.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée) de même que le nombre minimal et maximal de logement dans un bâtiment, pour chacune des typologies permises. Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que celles du groupe d'usages « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

20. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages spécifiquement autorisés ou interdits, des normes de contingentement ou d'éloignement ou des exceptions.

La grille des spécifications peut également indiquer, pour les zones où des projets d'ouverture de rues sont projetés, la densité minimale nette en termes de nombre de logements à l'hectare. Le calcul de la densité nette exclut toute emprise de voie de circulation, tout terrain utilisé à des fins autres que l'habitation, tout lac, cours d'eau, milieu humide et toute superficie de terrain conservé à l'état naturel, le cas échéant.

Sous réserve de toute autre norme plus restrictive, la grille des spécifications peut également prescrire le pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, applicable pour un nouvel usage ou pour tout projet de conversion ou de changement d'usage pour l'introduction d'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Aux fins du calcul du pourcentage minimal d'un terrain à conserver à l'état naturel, peuvent être considérées dans le calcul toutes les surfaces maintenues à l'état naturel ou renaturalisées, y compris les cours d'eau, les milieux humides, les fortes pentes ainsi que les aires de protection autour de ceux-ci. Ces espaces peuvent faire l'objet d'un aménagement léger qui permet le maintien du couvert forestier. Sont exclues du calcul des espaces naturels la portion d'un terrain occupé par un lac, ou les portions du terrain fortement aménagées, telles que les plates-bandes, les espaces gazonnés sans couvert forestier ou les potagers.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

21. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES (MOFIFIÉ PAR R# 2022-1157)

La classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), édition 2012.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification de l'habitation lui est indépendante. La classification relative à la classe d'usages : « **C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** » est établie à partir de la *Loi sur l'hébergement touristique et des règlements qui en découlent*.

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

22. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « H1 – Logement » ;
- 2° classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » ;
- 3° classe d'usages « H3 – Maison de chambres et de pension ».

23. CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements permis par bâtiment et la typologie autorisée sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

24. CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES »

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

25. CLASSE D'USAGES « H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION »

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location et n'offrant aucun autre service qu'une cuisine communautaire, une buanderie, des salles communes, des espaces d'agrément ou des espaces de rangement.

Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

SECTION 2 : GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

26. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Ce groupe d'usages comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « C1 – Services administratif, professionnel et technique » ;
- 2° classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » ;
- 3° classe d'usages « C3 – Hébergement touristique » ;
- 4° classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » ;
- 5° classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » ;
- 6° classe d'usages « C6 – Loisir et divertissement » ;
- 7° classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ;
- 8° classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt » ;

27. CLASSE D'USAGES « C1 – SERVICES ADMINISTRATIF, PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE »

La classe d'usages « C1 – Services administratifs, professionnels et techniques » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services administratifs, de gestion, professionnels ou techniques de nature privée ou publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Service administratif public :

- 6711 Administration publique ou parapublique fédérale ;
- 6712 Administration publique ou parapublique provinciale ;
- 6713 Administration publique municipale et régionale ;
- 6799 Services relatifs à la main-d'œuvre, à l'économie et à l'emploi (CLE ou CLD notamment) ;

Autres services administratifs ou de gestion de nature publique ou parapublique.

2° Service administratif privé :

- 6151 Service immobilier ;
- 6151 Bailleur d'immeuble ;
- 6152 Bureau d'agent et de courtier immobilier ;
- 6151 Autre activité liée à l'immobilier ;
Gestion de sociétés et d'entreprises ;
- 6336 Services administratif et de soutien ;
Autres services administratifs.

3° Finance et assurance :

- 611 Banques et activité bancaire ;
- 612 Service de crédit, sauf les établissements de prêts sur gage ;
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières.

4° Services professionnel et technique :

- 633 Service de soutien aux entreprises ;
- 6395 Service de préparation de voyages et de réservation ;
- 6393 Service d'enquête et de sécurité ;
- 65 Services scientifiques, professionnel et technique ;
- 652 Service juridique (avocats, notaires, huissiers) ;
- 6594 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye ;
- 659 Architecture, génie et services connexes ;
- 659 Service spécialisé de design ;
- 6593 Service de recherche et de développement scientifique ;
- 655 Service de soutien d'installations (excluant tout entreposage extérieur) ;
- 6383 Service d'emplois ;
- 6291 Agence de rencontre ;
- 6421 Service d'entretien et de réparation d'accessoires électriques et électroniques (bureau seulement) ;
- 6424 Services d'entretien et de réparation de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (bureau seulement).

5° Services des communications, de la culture et des technologies de l'information :

- 631 Publicité et services connexes ;
Artistes, auteurs et interprètes indépendants ;
- 699 Association de gens d'affaires, organisation professionnelle et syndicale ;
- 7119 Agent et représentant d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques ;
- 4747 Fournisseur de services télévisuels et câblodistribution ;
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion ;
- 479 Service de l'information ;
- 4791 Service de nouvelles et agences de presse ;
- 4792 Centre d'archives, cinémathèque, vidéothèque ;
- 4793 Édition et diffusion par Internet ; sites et portails de recherche web ;
- 4772 Studio de production de films, de vidéos et de publicité ;
- 4747 Fournisseur de services Internet ;
- 655 Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications) ;
- 4711 Centre d'appel téléphonique ;
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage) ;
- 6332 Service de photocopie et de reprographie ;
- 6333 Service d'impression numérique ;
- 655 Conception de systèmes informatiques et services connexes ;

Les établissements de haute technologie qui exercent des activités de conception, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels et d'équipements informatiques.

6° Service personnel :

- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture, de pressage ou de réparation de vêtement (sauf les tapis) ;
- 623 Salon de bronzage, de coiffure, de beauté, salon de massage ou autres services de soins personnels ;
- 6241 Salon funéraire ;
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie) ;

- 626 Service de garde, de dressage ou de toilettage d'animaux domestiques sans activités extérieures ;
- 6342 Service d'extermination et de lutte antiparasitaire ;
- Service de soutien d'installations.

28. CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL »

La classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou biens de consommation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Vente au détail de produits de l'alimentation :

- 541 Vente au détail de produits de l'alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, dépanneur, fruits et légumes, confiseries, produits laitiers, thé, café) ;
- 546 Fabrication ou transformation d'aliments et de boissons non alcoolisées avec vente au détail sur place (boulangerie, pâtisserie, confiserie) ;
- 5921 Vente au détail de produits alcoolisés.

2° Vente au détail de vêtements et d'accessoires :

- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires ;
- 5691 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture, de lainage, de tricots ;
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes ;
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés ;
- 5660 Vente au détail de chaussures (incluant bottes, sandales et accessoires de chaussures ou de bottes) ;

3° Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau :

- 5711 Vente au détail de meubles ;
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores ;
- 573 Vente au détail d'appareils électroniques et ménagers ;
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint ;
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement ;
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires).

4° Autres activités de vente au détail :

- 591 Vente au détail de produits de santé, de médicaments, de produits naturels et de soins personnels (notamment une pharmacie) ;

- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal ;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules et d'accessoires usagés (sans installation des pièces sur place et sans entreposage de véhicules sur place) ;
- 5951 Vente au détail d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres ;
- 6352 Service de location d'outils ou d'équipements (autre que des équipements industriels et de la machinerie lourde) ;
- 5991 Vente au détail de végétaux, de fleurs et d'accessoires connexes (sans entreposage extérieur ou activités extérieures) ;
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques ;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- 5251 Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricité, peinture, etc.) sans entreposage extérieur ;
- 5994 Vente au détail de caméras, d'articles de photographies et d'appareils d'optique ;
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé ;
- 5999 Autres activités de vente au détail sans entreposage extérieur.

29. CLASSE D'USAGES « C3 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » (MOFIFIÉ PAR R # 2022-1157)

La classe d'usages « **C3 - HÉBERGEMENT TOURISTIQUE** » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement contre une rémunération à des touristes pour une période inférieure à 31 jours.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

2° Établissement d'hébergement touristique jeunesse :

Établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

3° Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale et qu'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement ou moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Cette catégorie d'usage comprend également les usages suivants :

- Hôtel
- Motel
- Auberge
- Gîte touristique : établissement proposant de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible, au plus, 5 chambres qui peuvent accueillir un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
- Résidence de tourisme : établissement, autre qu'une résidence principale, où l'on offre de l'hébergement soit en appartement, en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

Cette classe d'usages ne comprend pas les terrains de camping, les parcs de véhicules récréatifs ou les centres de villégiature ou touristiques offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type chalet, yourte ou tente prêt-à-camper.

30. CLASSE D'USAGES » C4 – RESTAURANT ET TRAITEUR »

La classe d'usages « C4 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 581 Restaurant à service complet ;
- 5892 Établissement de restauration à service rapide ;
- Traiteur.

31. CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou encore des établissements offrant à titre d'usages principal ou accessoire des équipements de jeux de hasard et de loterie.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 5821 Débit d'alcool (bar, taverne, brasserie, discothèque) ;
- Un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ;
- Un club privé où la vente de boisson alcoolisée, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;
- Une salle de réception à titre d'usage principal avec un service de boisson alcoolisée.

32. CLASSE D'USAGES « C6 – LOISIR ET DIVERTISSEMENT »

La classe d'usages « C6 – Loisir et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° **Lieu de rassemblement :**

- 7211 Salle de spectacle, auditorium, amphithéâtre, théâtre ;
- 5815 Salle de réception comme usage principal ;
- 7212 Cinéma ;
- 7233 Centre de congrès.

2° **Équipement sportif intérieur :**

- 7425 Gymnase, piscine intérieure, patinoire intérieure ;
- 6835 École de danse ou salle de danse sans service d'alcool, école d'arts martiaux, de yoga ou de boxe ;
- 7222 Centre de conditionnement physique ;
- 7417 Salle de quilles ;
- 7396 Salle de billard ;
- 7452 Salle de curling.

3° **Autres usages :**

- 6997 Centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités (sportives, culturelles, de divertissement, de détente, de formation) ;
- 1521 Association civique, sociale et fraternelle ;
- 1529 Autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire ;

Centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications;
- 6839 École de langue, de formation personnelle ou autre formation spécialisée autre que de la formation professionnelle ;

33. CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES MOTORISÉS LÉGERS »

La classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules, autre que des véhicules lourds, et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de ces véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

1° Vente au détail et location de véhicules légers :

- 5511 Vente au détail d'automobiles ;
- 5591 Vente au détail d'embarcations marines, de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de motomarines et de leurs accessoires ;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles ou autres véhicules légers et d'accessoires (avec installation des pièces sur place) ;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme ;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- 6353 Location d'automobiles ;
- 5594 Location d'embarcations marines, de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de motomarines et de leurs accessoires ;
- 6355 Location de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme.

2° Services aux véhicules légers :

- 5539 Poste d'essence avec atelier de mécanique automobile ;
Poste d'essence sans atelier de mécanique automobile ;
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage) ;
- 6412 Service de lavage d'automobiles ;
- 6413 Service de débosselage et de peinture automobile.

34. CLASSE D'USAGES « C8 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

1° Commerce de gros :

- 511 Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires d'automobile ;
- 512 Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes ;
- 513 Vente en gros de vêtements et de tissus ;
- 514 Vente en gros de produits d'épicerie et produits connexes ;`

- 515 Vente en gros de produits de la ferme ;
- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique ;
- 517 Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces ;
- 518 Vente en gros d'équipements, de véhicules lourds, de machinerie et de pièces de machinerie ;
- 519 Autres activités de vente en gros.

2° Commerce de vente au détail (biens ou services) :

- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération incluant les ressourceries ;
- 6344 Service d'aménagement paysager nécessitant de l'entreposage extérieur;
- 655 Entrepreneur spécialisé avec entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux (construction, travaux publics, etc.) ;

Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricité, peinture, accessoire et équipement de jardin) nécessitant de l'entreposage extérieur ;

Commerce horticole ou centre de jardinage nécessitant de l'entreposage extérieur ou sous serre ;

Entreposage intérieur à titre d'usage principal ;

Entreposage extérieur à titre d'usage principal ;

Vente au détail, location et réparation d'équipements et de véhicules lourds tels : des tracteurs routiers, des autobus, des remorques de transport commercial et industriel, des fardiers, des trémis, des équipements et de la machinerie servant aux travaux publics, à la construction et à l'exploitation des ressources.

3° Service des transports :

- 4221 Transport par camion ;

Transport scolaire et transport d'employés par autobus ;

Services d'autobus nolisés ;
- 4292 Services d'ambulances ;
- 6393 Services de voitures blindées ;
- 4922 Service d'emballage, de protection et de transport des marchandises;
- 4925 Affrètement ;
- 4926 Service de messenger ;
- 4927 Service de déménagement ;

- 4928 Service de remorquage ;
- 4211 Terminus d'autobus ;
- 4621 Stationnement à titre d'usage principal.

4° Autres usages :

Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel.

(R# 2019-1083)

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

35. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur l'extraction de ressources naturelles, ou sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « I1 – Industrie à faible impact » ;
- 2° classe d'usages « I2 – Industrie à impact majeur » ;
- 3° classe d'usages « I3 – Industrie extractive » ;
- 4° classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale ».

Les classes d'usages « I1 – Industrie à faible impact » et « I2 – Industries à impact majeur » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

36. CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT »

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

Un usage industriel est considéré à faible impact lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

37. CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR »

Désigne les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendre : moulins à scie, usines de concassage de la pierre, usines de béton bitumineux, etc. Désigne également les activités industrielles liées à la transformation de la matière.

Un usage industriel est considéré à impact majeur lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

38. CLASSE D'USAGES « I3 – ACTIVITÉ MINIÈRE » (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155)

La classe d'usages « I3 – Activité minière » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

39. CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédés de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
- 2° un atelier de photographie ;
- 3° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 4° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
- 5° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, par exemple :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE »

40. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « P1 – Service de la santé » ;
- 2° classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » ;
- 3° classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » ;
- 4° classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique ».

41. CLASSE « P1 – SERVICE DE LA SANTÉ »

La classe d'usages « P1 – Service de la santé » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° **Établissement de la santé sans hébergement :**

- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
- 6512 Clinique dentaire ;
- 6518 Clinique d'ophtalmologie ou d'optométrie ;
- 6532 Centre local de santé communautaire (CLSC) ;
- 6519 Autres services de soin de santé : psychologie, physiothérapie, acupuncture, chiropractie, ergothérapie, orthophonie, audiologie, etc.;
- 6514 Laboratoire d'analyse médicale et diagnostique ;
- 4292 Service d'ambulance ;
- Centre de jour conventionné par la Régie régionale de la santé ;
- Autres services de soins ambulatoires (ex : banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang).

2° Établissement de la santé avec hébergement :

- 6513 Centre hospitalier ;
- 6531 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes;
- 1541 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) ;
- 6531 Centre de soins palliatifs ;
- 6542 Centre pour personnes en difficulté.

42. CLASSE « P2 – ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION »

La classe d'usages « P2 – Enseignement et éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 681 École maternelle, primaire ou secondaire (incluant les polyvalentes avec ou sans cours d'enseignement professionnel) ;
- 6823 Centre d'enseignement général et professionnel (CEGEP);
- 6831 Établissement d'enseignement professionnel ;
- 6821 Établissement d'enseignement universitaire ;
- 6541 Garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

43. CLASSE « P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL »

La classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages suivants :

- 691 Organismes religieux ;
- 6911 Équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;
- 624 Mausolée, un columbarium, un crématorium ;
- 7111 Bibliothèque ;
- 4792 Centre d'archives ;
- 7119 Centre d'interprétation, musée, salle d'exposition, galerie d'art.

44.1 CLASSE « P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

44.2 CLASSE « P5 – INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX »

La classe d'usages « P5 – Infrastructures et équipements municipaux » comprends les équipements et infrastructures qui desservent la population et les municipalités et donc la voirie et les travaux publics, tels que les garages municipaux et les prises d'eau potable. **(R#2019-1083)**

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR »

45. CHAMPS D'APPLICATION

Le groupe d'usages « R – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « R1 – Activités récréatives extérieures à faible impact »;
- 2° classe d'usages « R2 – Activités récréatives extérieures à impact majeur »;
- 3° classe d'usages « R3 – Activités récréatives extensives.

46. CLASSE D'USAGES « R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À FAIBLE IMPACT »

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

7423 Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pieds ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;

7551 Patinoire extérieure et activités connexes ;

7433 Piscine extérieure ;

7431 Plage publique ;

7492 Golf miniature ;

Équipement pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées ;

47. CLASSE D'USAGES « R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE À IMPACT MAJEUR »

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

7513 Centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels tels qu'une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation ;

7513 Centre de ski alpin ;

7418 Centre de jeux aquatiques;

7393 Champs de pratique destiné à l'activité du golf ;

7411 Terrain de golf avec ou sans champ de pratique ;

7124 Zoo ;

7512 Centre de santé (spas et bains thérapeutiques par exemple) ;

7491 Terrain de camping ;

7493 Parc de véhicules récréatifs ;

7511 Centre touristique et base de plein air comprenant offrant en location à court terme des unités d'hébergement de type « chalet », yourte ou tente prête-à-camper » ;

7225 Centre équestre et hippodrome;

7419 Centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») à l'exclusion d'un champ de tir pour arme à feu.

48. CLASSE D'USAGES « R3 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVES »

La classe d'usages « R3 – Activité récréative extensive » comprend les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 1° sentier pédestre ;
- 2° piste de ski de fond ou de vélo de montagne ;
- 3° piste cyclable ;
- 4° sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »

49. CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du sol, soit les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles ou horticoles incluant les serres et les pépinières.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 8131 Acériculture, soit les activités liées à l'aménagement d'une érablière pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable ;
- 8132 Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses ;
- 8133 Culture de légumes,
- 8134 Culture de fruits ou de noix ;
- 8139 Autres types de production végétale tels que la production de plantes fourragères, de plantes ornementales ou d'arbres de Noël.

50. CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage » comprend l'ensemble des établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 8121 Élevage de bovins de boucherie ;
- 8122 Élevage de bovins laitiers ;
- 8126 Élevage d'équidés ;
- 8127 Élevage caprin ;
- 8128 Apiculture ;
- 8129 Autres types de production animale notamment les piscicultures et autre élevage en milieu aquatique, les chenils, les écuries

Cette classe d'usages exclut les établissements d'élevages à forte charge d'odeur telle que l'élevage porcin et aviaire)

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « F – FORÊT ET CONSERVATION »

51. CLASSE D'USAGES « F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE »

La classe d'usages « F1 – Activité forestière » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 8311 Foresterie et exploitation forestière, soit l'ensemble des activités reliées à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et à l'exploitation de fermes forestières ;
- 8312 Pépinière forestière où sont cultivés des arbres pour fins de reboisement ;
- 8135 Horticulture ornementale (autre qu'une pépinière) ;
Aménagement de la forêt (sylviculture);

52. CLASSE « F2 – ACTIVITÉS SPORTIVES DE CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE »

La classe d'usages « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et la restauration sur place peuvent être offerts de façon complémentaire.

53. CLASSE « F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée à l'accueil de visiteurs ;
- 2° une construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 3° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un pont ou d'un ponceau ;
- 4° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement ;
- 5° Des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive ;
- 6° La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour les travaux permis par le présent article.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

54. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité ;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée ;
- 3° un parc de quartier ou un espace vert ;
- 4° une piste cyclable ;
- 5° une halte routièrè ou un belvédère ;
- 6° un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;
- 7° un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- 8° une infrastructure d'utilité publique ;
- 9° une cabine téléphonique ;
- 10° une toilette publique ;
- 11° une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
- 12° un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières.

55. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones :

- 1° une installation d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus, ou une installation d'élevage aviaire ;
- 2° les maisons mobiles ou unimodulaires ;
- 3° une usine, une industrie ou un commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux ou un commerce de viande non comestible ;
- 4° un cimetière automobile ;
- 5° l'entreposage extérieur de pneus usés ou usagés et l'entreposage intérieur de pneus neufs ou de pneus usés ou usagés. Toutefois, l'entreposage de pneus neufs, usés ou usagés est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement lorsque ce type d'entreposage accompagne un des usages principaux suivants lorsqu'autorisés dans une zone ou lorsque protégé par droits acquis :
 - a) industrie de pneus et de chambres à air;
 - b) industrie du matériel de transport;
 - c) industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 - d) garage d'autobus et équipements d'entretien;
 - e) transport de matériel par camions;
 - f) vente au détail d'équipements de ferme;
 - g) vente au détail de véhicules à moteur;
 - h) vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires;
 - i) station-service;
 - j) vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
 - k) vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires;
 - l) vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
 - m) service de réparation de l'automobile;
 - n) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
 - o) autre service de réparation.

De plus, l'activité d'entreposage des pneus doit demeurer complémentaire à l'usage principal permis, mentionné ci-dessus.

- 6° un dépôt de matériaux secs ;
- 7° un lieu d'enfouissement sanitaire ;
- 8° une maison de jeux et de débauche ;
- 9° un abattoir ;
- 10° une tannerie ;
- 11° une piste de course de véhicules ;
- 12° une cour à casse, un commerce de regrattier, un commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés ;
- 13° un commerce à caractère érotique.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

56. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment.

Cependant, un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :

- 1° « C1 – Services administratif, professionnel et technique » ;
- 2° « C2 – Commerce de vente au détail » ;
- 3° « C3 – Hébergement touristique » ;
- 4° « C4 – Restaurant et traiteur » ;
- 5° « I4 – Entreprise artisanale, uniquement lorsqu'il s'agit du logement de l'artisan » ;
- 6° « P1 – Public et communautaire » ;
- 7° « P2 – Éducation et enseignement » ;
- 8° « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial ».

CHAPITRE 4

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

58. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de manière temporaire dans toutes les zones :

- 1° un abri hivernal ;
- 2° des clôtures à neige ;
- 3° un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires ; dans ce dernier cas, des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des résidents ;
- 4° un bâtiment ou une roulotte d'utilité aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;
- 5° un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

SECTION 2 : CONSTRUCTIONS HIVERNALES

59. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un nombre maximal de deux abris hivernaux servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à au plus 1,5 mètre de la chaussée carrossable d'une rue, d'une bordure de rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable ;
- 2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à au plus 0,6 mètre d'une ligne de lot ;
- 3° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3 mètres.

Un abri hivernal ne doit pas être placé à l'intérieur de l'emprise routière. De plus, en aucun cas l'abri hivernal ne doit constituer une source de danger pour les usagers de la route ou nuire à la visibilité.

60. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Une clôture à neige peut être constituée de baguettes jointes avec de la broche ou de panneaux de bois ou d'un treillis de plastique.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière. De plus, en aucun cas les clôtures à neige ne doivent constituer une source de danger pour les usagers de la route ou nuire à la visibilité.

SECTION 3 : AUTRES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES

61. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES

Les roulottes ou autres véhicules mobiles utilisés à des fins d'établissement commercial sont interdits sur le territoire sauf lorsqu'un tel établissement commercial est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la Municipalité.

62. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil de la Municipalité ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

63. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois uniquement dans une zone à dominance « A – Agricole », par un producteur agricole et sur le lieu de la production.

Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

64. EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications, un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, produire et exhiber ses œuvres pour fins de vente.

Seules les œuvres fabriquées ou produites par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, peuvent être mises en vente. La vente de tout autre produit est prohibée.

Les produits doivent être localisés à au moins 2 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

65. VENTE DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage, soit la vente de biens usagés, durant un nombre maximal de trois jours consécutifs et jusqu'à un maximum de trois fois par année.

Une enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage.

La vente de garage ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage

Il est toutefois interdit de tenir une vente de garage sur un terrain adjacent à la route 138.

66. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique » ou « M – Mixte » ;
- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;
- 3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 15 jours consécutifs ;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle

construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations et sans fixation au sol.

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Malgré ce qui précède, un événement spécial qui se tient sur la voie publique doit être approuvé par résolution du conseil municipal.

67. ROULOTTES

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable ne peut servir à abriter des personnes, sauf dans les cas prévus au 3^{ème} paragraphe de l'article 58, et ne peut servir à entreposer des biens.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

CHAPITRE 5

USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

68. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

69. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :

- a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique;
- un service de soins de santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure;
- un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;
- un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
- un service de couture ou de réparation de vêtements ;
- un atelier d'artisan.

2° les autres usages additionnels suivants :

- a) un gîte touristique d'au plus cinq chambres ;

une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;

un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;

un logement bigénération.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

70. **NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION**

De manière générale, un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation » mentionné à l'article précédent doit respecter les normes générales suivantes, sous réserve de l'application d'autres normes spécifiques :

- 1° seule une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation », sauf dans le cas d'un bureau d'affaires sans réception de clientèle sur place qui peut être dans tout type d'habitation ;
- 2° sauf pour une garderie, un logement bigénération, un gîte touristique et sauf lorsque spécifié autrement, la superficie maximale d'un usage additionnel à l'habitation correspond à la moindre des deux superficies suivantes : **(R# 2017-1038)**
 - a) 33% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant le sous-sol ou la cave ;
 - b) 40 mètres carrés.
- 3° Un seul usage additionnel est autorisé par habitation, sauf pour un bureau d'affaires sans réception de clientèle sur place qui n'est pas comptabilisé. Un seul logement bigénération peut également être ajouté en plus d'un autre type d'usage additionnel. (ex: Une résidence isolée d'un logement qui possède un salon de coiffure à titre d'usage additionnel à l'habitation et un logement bigénération.); **(R# 2018-1058)**
- 4° s'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case supplémentaire de stationnement doit être aménagée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal ;
- 5° un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ;
- 6° une enseigne annonçant un usage additionnel est autorisée uniquement pour un usage additionnel commercial avec réception de clientèle sur place, et sous réserve du respect des normes d'affichage selon le type de milieu inscrit à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
- 7° toutes les activités y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 8° la livraison par véhicule lourd est prohibée ;
- 9° un usage additionnel doit être exercé par un résidant de l'immeuble concerné ; en outre, et sauf lorsque spécifié autrement, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage ;

- 10° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétiques et de salons de coiffure ainsi que pour un atelier artisanal, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place ;
- 11° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

71. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT BIGÉNÉRATION

Un logement bigénération doit respecter les normes spécifiques suivantes :

- 1° un logement bigénération ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° l'accès au logement additionnel doit se faire par l'intérieur du logement principal et les deux logements doivent communiquer entre eux par l'intérieur du bâtiment ;
- 3° le logement bigénération et le logement principal doivent avoir la même adresse civique ;
- 4° Le logement bigénération devra être occupé par un individu ou un couple ayant un lien de parenté ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) ou descendant (fils ou fille), que ce lien soit direct, d'alliance ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire de l'occupant du logement principal ;
- 5° le bâtiment ne doit avoir qu'une seule entrée électrique ;
- 6° au moins une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée sur le terrain.

72. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus cinq chambres est permis lorsque spécifié à la grille des spécifications et sous réserves du respect des normes spécifiques suivantes :

- 1° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés ;
- 2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;
- 3° la hauteur du plancher fini au plafond fini d'une chambre doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- 4° chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre d'une superficie minimale de 0,75 mètre carré ;
- 5° les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence;
- 6° seul le repas de déjeuner peut être servi et uniquement aux clients qui séjournent dans l'établissement.

73. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISAN ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation doit

être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés et respecter une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 20 mètres.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

74. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » :

- 1° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements relié à l'usage principal ;
- 2° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics ;
- 3° la préparation d'aliments sur place additionnel à un usage de vente de produits de l'alimentation ;
- 4° un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool d'une superficie maximale de 50 mètres carrés additionnel à un hôtel ou un motel, ou un usage récréatif intensif tel qu'un terrain de golf ou un aréna ;
- 5° un service de garde à l'enfance ;
- 6° une salle polyvalente, de spectacle ou de conférence ou un centre communautaire additionnel à un usage du groupe « P – Public » ;
- 7° une cabane à sucre additionnelle à une érablière ;
- 8° les activités d'agrotourisme additionnelles à un usage du groupe « A – Agriculture », soit les activités de vente et de transformation des produits de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités sont effectuées par un producteur agricole, sur sa ferme, et à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs et plus particulièrement :
 - a) les gîtes à la ferme, les tables champêtres, la cueillette et la préparation artisanale d'aliments ;
 - b) la vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque, ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique ;
 - c) la transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits ; de tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles.

- 9° un refuge, un camp de chasse ou de pêche ou un abri forestier additionnel à un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage » ;
- 10° une serre ;

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire ou permettre spécifiquement un usage additionnel.

75. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° Le nombre d'usages additionnels n'est pas limité ;
- 2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 200 mètres carrés ;
- 3° lorsqu'un usage principal ne nécessite aucun bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels est établie à 200 mètres carrés ;
- 4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit;
- 5° à l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot.

76. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ABRI FORESTIER (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155)

Un abri forestier est considéré comme un bâtiment additionnel à un réseau de sentiers récréatifs (refuge) ou un usage de la classe « F1 – Activité forestière » ou « F2 – Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Un seul abri forestier peut être construit par propriété;
- 2° La construction sert d'abri en milieu boisé et est implantée sur un lot dont la superficie boisée est d'au moins 5 hectares;
- 3° La superficie au sol est égale ou inférieure à 30 mètres carrés incluant les galeries;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres (1 étage), mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 5° L'abri peut disposer d'une mezzanine représentant moins de 40% de la superficie du bâtiment;
- 6° La construction repose sur des pieux vissés ou sur des pilotis;

- 7° La construction n'est reliée à aucun service publique;
- 8° La construction n'est pas pourvue d'une alimentation en électricité et en eau par tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité;
- 9° La construction peut disposer d'un cabinet à fosse sèche ou à terreau et d'un puit d'évacuation des eaux ménagères, conforme au Q2, R-22;
- 10° Un seul bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés peut être implanté;
- 11° Un garage privé, une remise, un abri à bois, un abri d'auto ou une serre sont considérés comme des bâtiments accessoires;
- 12° Seul un chemin non pavé d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagé à titre de chemin d'accès de l'abri forestier;
- 13° Le déboisement ne doit pas aller au-delà d'un rayon de 6 mètres autour du refuge forestier et du bâtiment accessoire;
- 14° Une roulotte ne peut être considéré comme un abri forestier.

77. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CABANE À SUCRE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où la classe d'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ou « F1 – Activité forestière » est autorisée ;
- 2° si la cabane à sucre est destinée à des fins commerciales :
 - a) l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par deux sièges ;
 - b) elle est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - c) elle est pourvue de toilettes ;
 - d) sous toute réserve, elle peut être pourvue de chambres ou de dortoirs, uniquement aux fins d'hébergement du personnel de l'érablière.
- 3° la hauteur de la cabane à sucre n'excède pas 7 mètres en excluant les équipements de ventilation ;
- 4° des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le même terrain que la cabane à sucre, sous réserve du respect du nombre maximal et de la superficie maximale en vigueur pour de tels bâtiments accessoires.

CHAPITRE 6

IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

78. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1° pour un usage principal de la classe d'usages « I – Industrielle » ou « A – Agricole » ou « P4 - Équipement de sécurité publique et P5 – Infrastructures et équipements municipaux »; (**R#2019-1083**)
- 2° dans le cadre d'un projet intégré conforme.

79. DIMENSIONS GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes s'appliquent aux dimensions et à la superficie d'un bâtiment principal :

- 1° les hauteurs minimale et maximale sont indiquées à la grille des spécifications pour la zone concernée ; les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux solaires et photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur ;
- 2° la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment à implanter est déterminée en fonction de la moyenne des hauteurs des rez-de-chaussée des bâtiments principaux contigus. Cette hauteur moyenne peut être augmentée ou diminuée d'au plus 20 %. La hauteur de rez-de-chaussée se calcul par rapport à la rue ;
- 3° de manière générale, la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 6,5 mètres ; cependant, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est réduite à 5,5 mètres ;
- 4° de manière générale, la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal est de 50 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique, d'un édifice conventuel ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés. La grille des spécifications peut indiquer d'autres dimensions minimales ou maximales spécifiques à certaines zones.

80. MARGES DE REcul APPLICABLES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge arrière, les marges latérales et la marge latérale combinée, lesquelles forment l'aire construisible applicable pour le bâtiment principal.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut également fixer une marge maximale ou encore une marge générale applicable à plusieurs cours lorsqu'un projet d'ensemble est autorisé dans une zone.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

81. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment ;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

82. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

83. MARGE AVANT DANS LE CAS D'UNE IMPLANTATION ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Malgré la marge de recul avant inscrite à la grille des spécification pour la zone concernée, lorsqu'un bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux dont au moins l'un d'eux a une marge de recul avant inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

84. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire n'obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

85. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE (R# 2017-1038)

Les normes suivantes s'appliquent aux marges minimales latérales et latérales combinées d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est toujours égale à 0 mètre;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres, la grille des spécifications peut prévoir une marge supérieure ;
- 3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

86. MARGES LATÉRALES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinée prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le lot d'angle possède deux cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;
- 2° lorsque le lot d'angle possède trois ou quatre cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

87. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant opposées, la marge arrière ne s'applique pas.

88. MARGE GÉNÉRALE

Malgré toute marge prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature d'une marge (avant, latérale, arrière), la marge minimale applicable est de 4 mètres.

Le présent article peut notamment s'appliquer dans les cas suivants : **(R#2017-1038)**

- 1° sur un lot enclavé ;
- 2° dans le cadre d'un projet intégré.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut indiquer une marge générale autre.

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. FORMES ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment principal, d'un wagon, d'un tramway, d'un avion, d'un autobus, de bateau ou d'une partie de l'un de ces véhicules, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé.

Est également prohibé sur tout le territoire l'emploi, comme bâtiment principal ou accessoire, de tout bâtiment, préfabriqué ou non :

- 1° ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre, sauf pour une serre destinée à la culture de végétaux ;
- 2° dont les murs ou le toit sont composés de toile, ou ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, ou dont le mur ou le toit présente des courbes convexes, sauf dans le cas d'un chapiteau, d'un gazébo ou d'un abri hivernal lorsque permis par le présent règlement.

90. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un bâtiment principal ne peut être revêtu de plus de trois matériaux de revêtement extérieur, hormis le parement des contours des ouvertures.

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 2° les matériaux artificiels imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou le bardeau de bois ;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 4° une tôle de métal non peinte ou non traitée pour résister aux intempéries ;
- 5° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 6° tout bloc de béton non nervuré ;
- 7° la fibre de verre ;

- 8° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit ;
- 9° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural ;
- 10° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

En plus du présent article, la grille des spécifications peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

91. PENTES ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE (MODIFIÉ PAR R # 2015-992; R #2022-1155)

Le toit d'un nouveau bâtiment principal doit présenter un minimum de deux versants et chaque versant doit avoir une pente minimale de 3/12 à l'exception :

- 1° d'un toit vert;
- 2° d'un ajout ou du prolongement du toit d'un bâtiment principal existant qui présente une pente inférieure à 3/12;
- 3° d'un bâtiment de 3 étages et plus;
- 4° d'un bâtiment non-résidentiel;
- 5° d'un bâtiment situé dans les zones : H1-039, H2-040, M1-041 et H2-042.

Sauf dans le cas des exceptions identifiés ci-dessus, la pente du toit d'un bâtiment principal ne peut varier de plus de vingt degrés (20°) par rapport à celles des bâtiments principaux situés dans un rayon de 30 mètres de celui-ci.

Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés comme revêtement extérieur d'une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte ;
- 2° le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçu pour la toiture ;
- 3° le bardeau de bois ;
- 4° les toits verts ou écologiques dont la structure est approuvée par un architecte ou un ingénieur;
- 5° une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :
 - a) une tôle à la canadienne ;
 - b) une tôle pincée ou agrafée ;
 - c) une tôle à baguette ;
 - d) une tôle profilée non-ondulée.

92. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

CHAPITRE 8

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

94. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° « I – Industriel » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale » ;
- 2° « R – Récréation d'extérieur » ;
- 3° « F – Forêt et conservation » ;
- 4° « A – Agricole ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Si le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf si cette zone est à dominante « Cn – Conservation ».

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition, et sauf dans le cas d'un usage agricole où le bâtiment accessoire peut être conservé.

95. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur prohibés ou spécifiés pour les murs d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement. Lorsqu'une norme prévoit qu'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage, ce pourcentage ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment accessoire isolé. (ex : matériaux autorisés : maçonnerie (min de 80%) et bois (max 20%), un bâtiment accessoire isolé peut être à 100% en bois ou en maçonnerie ou une combinaison des deux matériaux.)

Les matériaux de revêtement extérieur permis pour un toit d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement.

96. COULEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les couleurs des revêtements extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

97. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

98. FORME ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment accessoire ou une partie de bâtiment accessoire de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment accessoire, d'un wagon, d'un autobus, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé, sauf lorsque permis spécifiquement ailleurs dans le présent règlement.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme, d'arche, de cylindre ou de demi-cylindre sont prohibés.

99. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard douze mois après l'émission du permis.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

100. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

101. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

102. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

103. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires attachés et isolés sur un terrain correspond à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

S'il n'y a aucun bâtiment principal sur le terrain, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « A-Agricole ».

104. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché correspond à celle du bâtiment principal sans excéder un étage.

Lorsque ce dernier est absent, la hauteur maximale du bâtiment accessoire correspond à celle prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

105. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° pour un bâtiment de 10 mètres carrés et plus, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot correspond à la marge de recul latérale ou arrière, selon le cas, inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;

- 2° pour un bâtiment accessoire de moins de 10 mètres carrés la distance minimale est de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 2 mètres, sauf par rapport à un autre bâtiment auquel il est attaché ;
- 4° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, sans empiéter devant la façade avant d'un bâtiment principal ;
- 5° dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

106. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

107. TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS (R# 2024-1174)

Seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain :

- 1° un seul garage isolé ou un seul abri d'auto isolé;
- 2° un seul abri d'auto attaché et un seul garage attaché ;
- 3° une seule remise isolée ;
- 4° une pergola, un kiosque ou un gazébo isolé ou attaché ;
- 5° un seul abri à bois isolé ou attaché ;
- 6° une seule serre domestique isolée ;
- 7° un seul bâtiment de rangement accessoire à une piscine;
- 8° un seul bâtiment de rangement préfabriqué, en résine, en bois ou en acier peint en usine, d'une superficie maximale de 4.6 mètres carrés dans les zones où le règlement sur le PIIA 2014-979 ne s'applique pas.

108. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire isolé ou attaché doit respecter les normes suivantes :

- 1° un bâtiment accessoire isolé ou attaché doit être implanté à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière, sauf si une fenêtre est localisée sur le mur latéral ou arrière. Dans ce dernier cas, la distance minimale entre la ligne latérale et la remise est de 1,5 mètre ;
- 2° malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un bâtiment accessoire peut être implanté sur une ligne de lot mitoyenne s'il est jumelé avec un autre bâtiment accessoire de l'autre côté de la ligne de lot mitoyenne ;
- 3° dans tous les cas, la projection d'un avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 4° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 2 mètres, sauf dans le cas de deux bâtiments attachés ou jumelés ;
- 5° sauf lorsque spécifiquement prescrit autrement, un bâtiment accessoire est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière ;
- 6° les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

109. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU À UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ (R#2024-1174)

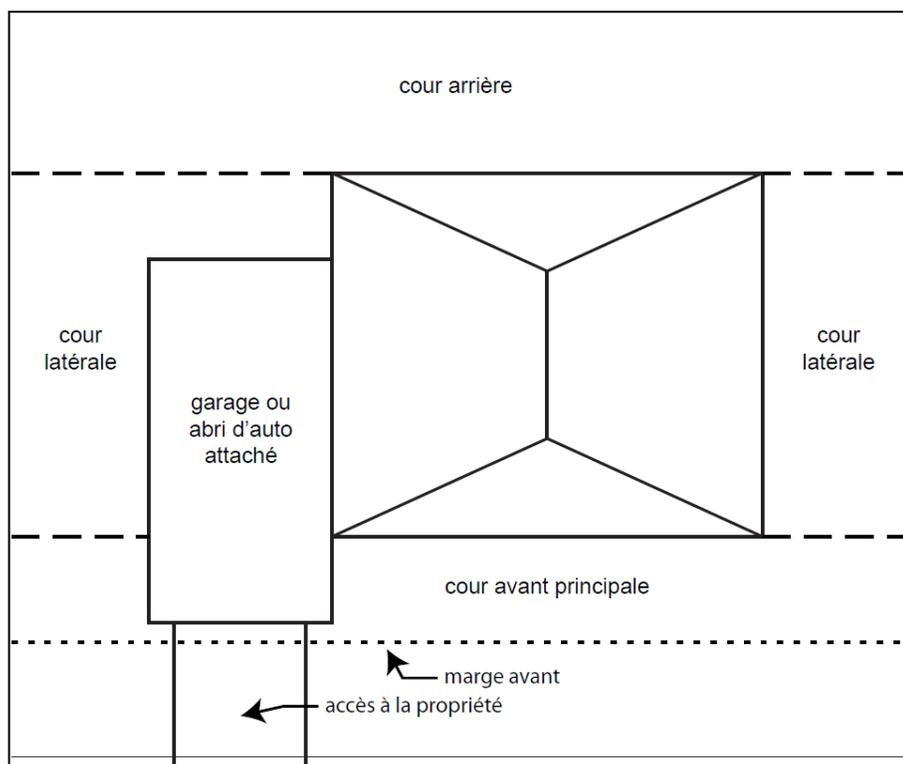
En outre des normes générales, un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché doit respecter les normes spécifiques suivantes :

- 1° la superficie au sol d'un garage privé attaché ou d'un abri d'auto attaché, ni leur superficie combinée, ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation à laquelle il est attaché ;
- 2° la hauteur maximale d'un garage privé attaché ou d'un abri d'auto attaché est celle du bâtiment principal auquel le garage ou l'abri d'auto est attaché, sans excéder un étage;
- 3° lorsque le bâtiment principal auquel le garage est attaché est une résidence à un étage, un grenier servant à des fins d'entreposage peut être aménagé dans les combles du toit, mais ne doit comporter aucune ouverture permettant de communiquer avec le bâtiment principal;
- 4° lorsque le bâtiment principal auquel le garage est attaché est une résidence de deux étages, un deuxième étage peut être aménagé de pièces habitables au-dessus du garage attaché, s'il s'agit du prolongement de la résidence ; dans ce cas, le garage attaché ne doit pas empiéter dans la marge de recul latérale. Aucune pièce habitable ne peut être aménagée au-dessus d'un autre bâtiment accessoire;
- 5° il est interdit de fermer un abri d'auto attaché avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé;
- 6° un abri d'auto attaché peut être attaché à un garage attaché. De même, un garage attaché peut être attaché à un abri d'auto attaché.

110. EMPIÈTEMENT D'UN GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Un garage privé attaché ou un abri d'auto attaché peut être localisé dans la cour avant principale sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant.

Figure 1 – Exemple d'un garage ou d'un abri d'auto attaché empiétant dans la cour avant



111. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ OU D'UN ABRI D'AUTO ISOLÉ (R#2024-1174)

Un garage privé isolé ou un abri d'auto isolé doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie au sol d'un garage privé isolé ou un abri d'auto isolé ne doit pas excéder 45 mètres carrés dans le cas des habitations d'un étage et de 55 mètres carrés dans les autres cas ;
- 2° la hauteur d'un garage privé isolé ou un abri d'auto isolé doit respecter les normes suivantes :
 - a) dans le cas d'une habitation d'un seul étage, la hauteur d'un garage privé isolé ou un abri d'auto isolé ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation de deux étages, la hauteur d'un garage privé isolé ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal ;

- b) dans tous les cas, la hauteur d'un garage privée isolé ou un abri d'auto isolé ne peut excéder un étage. Un grenier servant à des fins d'entreposage peut toutefois être aménagé dans les combles du toit.

112. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AUTRE QU'UN GARAGE, UN ABRI D'AUTO, UNE SERRE PRIVÉE OU UN BÂTIMENT DE RANGEMENT ACCESSOIRE À UNE PISCINE

Un bâtiment accessoire isolé ou attaché autre qu'un garage, un abri d'auto ou une serre privée doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 10% de la superficie de la cour arrière du terrain sur lequel il est implantée, sans excéder une superficie de 30 mètres carrés ;
- 2° la hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal sans excéder 5 mètres et un étage. Un grenier servant à des fins d'entreposage peut toutefois être aménagé dans les combles du toit d'une remise.

113. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BÂTIMENT DE RANGEMENT ACCESSOIRE À UNE PISCINE

Malgré toute autre norme relative à l'implantation, un bâtiment de rangement accessoire à une piscine doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour une piscine.

La superficie maximale d'un tel bâtiment est de 6 mètres carrés.

114. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE SERRE PRIVÉE

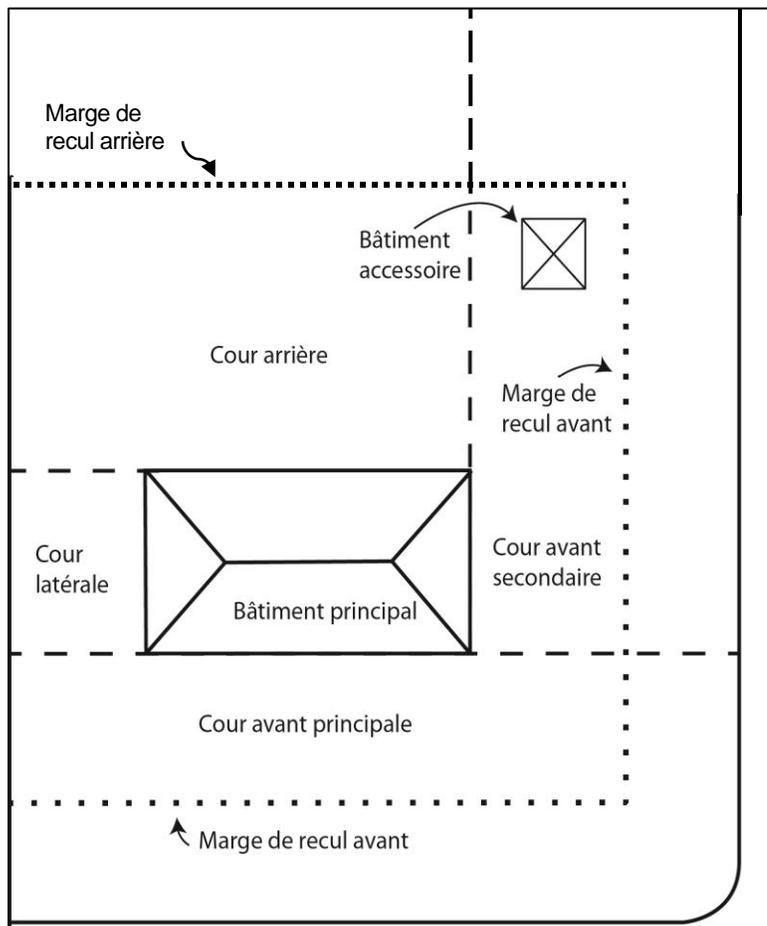
Une serre privée doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie au sol occupée par une serre privée ne doit pas excéder une superficie équivalente à 20% de la superficie du terrain où elle est localisée, sans excéder une superficie de 15 mètres carrés ;
- 2° La hauteur maximale d'une serre privée est de 4,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 3° une serre privée doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène) transparent conçu spécifiquement à cet effet. Un abri hivernal ne peut servir de serre domestique ;
- 4° une serre privée doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 5° une serre privée ne peut servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu ;
- 6° une serre privée ne peut servir à remiser des objets.

115. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé dans une cour avant secondaire en autant qu'il n'y ait aucun empiètement devant une façade du bâtiment principal ni dans la marge avant, et en autant que les normes d'implantation inscrite à la grille des spécifications par rapport aux lignes latérales et arrière soient respectées.

Figure 2 – Exemple d'un bâtiment accessoire isolé implanté dans une cour avant secondaire



SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

116. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute construction, aménagement et équipement accessoire au bâtiment principal, autres qu'un bâtiment accessoire.

117. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours, autre que les bâtiments accessoires, sont ceux identifiés au tableau 1 du présent article, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées au tableau 1 et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'une construction, un équipement ou une saillie est permis dans une cour riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, l'empiètement dans la marge riveraine est prohibé, sauf lorsque spécifiquement permis, par exemple pour un quai.

Tableau 1 : Constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Clôture et muret décoratif :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale :				
- Groupe I – Industriel et P – Public :	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m
- Autres usages :	1,0m	2,0m	2,0m	2,0m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0 m	0 m
c) Distance minimale d'une borne d'incendie :	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m
2° Haie :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale :	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0m	0 m
c) Distance minimale d'une borne d'incendie :	2,0m	2,0m	2,0m	2,0m
3° Galerie, perron, porche, auvent, escalier fermé, escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, véranda : (R#2024-1174)	Oui	Oui	Oui	Oui

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
a) Empiètement maximal dans la marge :	1,8m	1,8m	1,2m	2,0m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	2,0m (note ¹)	2,0m (note ¹)
3.1° Avant-toit (R# 2018-1058)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge :	1,8m	1,8m	1,2m	2,0m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	1,2m	1,2m
4° Escalier de secours et rampe d'accès pour chaise roulante :	Oui s'il est impossible de l'installer ailleurs	Oui	Oui	Oui
5° Escalier ouvert donnant accès à un étage au-dessus du rez-de-chaussée :	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge :	-	Aucun empiètement	1,2m	2,0m
b) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	2,0m	2,0m
6° Fenêtre en baie, saillie, porte-à-faux et cheminée :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximale :	2,5m	2,5m	2,5m	2,5m
b) Profondeur maximale :	1,0m	1,0m	1,0m	1,0m
c) Empiètement maximal dans la marge :	0,6m	0,6m	Aucun	Aucun
7° Marquise et portique ouvert :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge dans une				

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
zone à dominance H et V :	2,0m	2,0m	1,5m	4,5m
b) Empiètement maximal maximale dans la marge dans une autre zone :	4,5m	4,5m	3,5m	6,5m
c) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,0 m	1,0m	2,0m	2,0m
8° Terrasse commerciale non-fermé :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	1,5m	1,5m	2,0 m	2,0m
b) Empiètement maximal dans la marge :	1,5m	1,5m	1,5m	2,0m
8.1° Terrasse commerciale non-fermé :				
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	3,0m	3,0m	0,6m	0,6m
9° Foyer extérieur	Non, sauf sur un lot riverain	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	3,0m	3,0 m	3,0 m
a) Empiètement maximal dans la marge :	Aucun empiètement	-	-	-
10° Antenne accessoire :	Non	Oui	Oui	Oui
11° Thermopompe, appareil de climatisation, de chauffage et de ventilation :	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	-	6,0m
b) Empiètement maximal dans la marge :	Aucun empiètement	Aucun empiètement	Aucun empiètement	-

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
12° Génératrice permanente :	Non	Non	Oui dans une zone hors du périmètre d'urbanisation	Oui dans une zone hors du périmètre d'urbanisation
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	6,0m	6,0m
b) Empiètement maximal dans la marge :	-	-	-	-
13° Bonbonne et réservoir de gaz autre que pour un barbecue :	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	1,5m	3,0m
b) Empiètement maximal dans la marge :	-	-	-	-
c) Hauteur maximale :	-	-	2,0m	2,0m
14° Panneau photovoltaïque et capteur solaire installé au sol:	Non	Non	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	Une fois la hauteur du panneau ou du capteur	Une fois la hauteur du panneau ou du capteur
b) empiètement maximal dans la marge :	-	-	-	-
c) hauteur maximale :	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
15° Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un bâtiment :	Oui, dans le même angle que la toiture	Oui, dans le même angle que la toiture	Oui	Oui
16° Équipements de géothermie	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	2,0 m	2,0m	1,0m	1,0m

Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
17° Quai, passerelle, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère :	Non	Non	Oui	Oui
18° Installations septiques, puits artésien, mobilier urbain, boîte postale, bassin d'eau décoratif, éclairage, construction entièrement souterraine :	Oui	Oui	Oui	Oui
19° Enseigne :	Oui	Oui	Oui	Oui
20° Piscine et spa :	Non	Non	Oui	Oui
21° Accès au terrain, allée d'accès et aire de stationnement :	Oui	Oui	Oui	Oui
22° Potager, trottoir, allée et autre aménagement paysager sans remblai d'une hauteur de plus de 0,3 mètre:	Oui	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0m	0m
23° Équipements de jeux (Balançoire, modules ou maison de jeux pour enfant, trampoline, terrain de sport, etc.)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de lot :	--	--	0,6m	0,6m
b) Empiètement maximal dans la marge :	--	Aucun empiètement	--	--

(Note 1) Dans le cas de bâtiments principaux jumelés ou en rangés, aucune distance minimale de la ligne de lot n'est prescrite du côté du mur mitoyen si la galerie, le perron ou le porche est séparé par un mur mitoyen ou par un mur-écran mitoyen. Dans les autres cas, une distance minimale de 1.5 mètre doit être appliquée.

SECTION 6 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

118. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux clôtures, murets et haies, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.

119. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE (MODIFIÉ PAR R# 2022-1155)

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;
- 2° le bois plané, peint, verni ou teint ;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié ;
- 4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC) ;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée ;
- 6° le verre trempé conçu à cet effet.

Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Une clôture doit être de couleur uniforme.

120. APPARENCE ET ENTRETIEN

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et être constitués, dans le cas d'une clôture ou d'un muret, de matériaux uniformes et conçu spécifiquement à cet effet. Toute composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

121. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET DÉCORATIF

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret décoratif :

- 1° la maçonnerie ;
- 2° la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 3° le bloc de béton décoratif spécialement conçu à cet effet.

SECTION 7 : LES PISCINES ET LES SPAS

122. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux piscines et aux spas, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

Une seule piscine et un seul spa peuvent être installés ou construits sur un terrain, sous réserve du respect des normes de la présente section.

123. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES (R # 2022-1155; R # 2024-1174)

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

L'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les normes suivantes :

- 1° la superficie d'une piscine ne peut excéder 30% de la superficie du terrain où elle est implantée ;
- 2° un espace libre d'une largeur minimale d'un mètre doit ceinturer la piscine creusée ;
- 3° toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes :
 - a) 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine hors-terre ;
 - b) 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine creusée ;
 - c) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
 - d) 1,0 mètre d'un bâtiment ;
 - e) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres. Dans le cas d'une thermopompe de piscine, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1 mètre.

L'installation d'une enceinte conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c.S-3.1.02, r.1) doit être complétée dans un délai maximum de 60 jours suivant le début des travaux d'installation d'une piscine. Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à ce que l'enceinte conforme soit installée, une enceinte temporaire de sécurité visant à contrôler l'accès à la piscine doit être mise en place et maintenue en tout temps

124. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA) (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155)

Les dispositions prévues à l'article 123 relatives à l'implantation d'une piscine hors-terre s'appliquent à un bain à remous (SPA).

125. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PISCINES HORS-TERRE OU SEMI-CREUSÉES (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155; R# 2024-1174)

1. Une piscine hors terre ou semi-creusée ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
2. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangées, une piscine hors terre peut être implantée sur la ligne latérale dite "mitoyenne" des terrains avec le consentement écrit de tous les propriétaires concernés.

126. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155)

Abrogé.

127. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL (MODIFIÉ PAR R # 2022-1155)

Abrogé.

SECTION 8 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

128. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

129. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

130. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1° une antenne accessoire installée au sol doit respecter les dispositions suivantes:
 - a) la hauteur ne doit pas excéder 5 mètres dans le cas d'une antenne parabolique installée au sol, et 10 mètres pour les autres types d'antenne, calculée à partir du sol ; ce dernier type d'antenne ne doit pas être soutenu par des haubans ;
 - b) une antenne au sol doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale ;
 - c) une antenne au sol doit respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière ou latérales de lot et d'un bâtiment principal ;
 - d) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 2 mètres.

- 2° une antenne accessoire installée sur un bâtiment ou une infrastructure doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non-parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - b) une antenne ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur sur lequel elle est installée ;
 - c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

SECTION 9 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

131. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux panneaux solaires et photovoltaïques, en plus des normes prescrites par le tableau 1.

132. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

Un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, ou au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit ne doit pas dépasser les limites du toit sur lequel il est installé ;

- 2° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture ;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé ;
- 4° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé au sol ; dans ce cas la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20% de la cour où ils sont installés ;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

133. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Un capteur solaire de type serpentin doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° un capteur solaire de type serpentin peut être installé uniquement sur le toit d'un bâtiment accessoire situé dans une cour latérale ou arrière;
- 2° un capteur solaire de type serpentin doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;
- 3° un capteur solaire de type serpentin doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

134. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION

En plus des normes du tableau 1, les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiétement dans la marge avant est prohibé ;
- 2° ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Le présent article ne s'applique pas à un réservoir sous-terrain accessoire à un poste d'essence.

135. LAMPADAIRES

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être disposée de telle sorte que le rayon lumineux projeté hors du terrain ne soit pas une source de nuisance pour les voisins et les automobilistes.

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT HORS-RUE, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

SECTION 1 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE ET AUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

136. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement et un accès à la voie publique conformes aux dispositions du présent chapitre.

Un permis de construction ne peut être émis, à moins que des cases de stationnement hors-rue aient été prévues, conformément au nombre requis par le présent chapitre. Cette norme s'applique s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Les présentes normes ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent aussi longtemps que le bâtiment est existant et que qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de la réglementation applicable.

137. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses accès à la voie publique et ses allées de circulation doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi. L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

138. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE POUR VÉHICULE

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à une automobile doit être recouverte par l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- 1° l'asphalte (béton bitumineux) ;
- 2° le béton ;
- 3° le pavé autobloquant ;
- 4° le gravier en quantité suffisante pour éviter la formation de boue ou le soulèvement de poussières ;

5° un liant de nature végétale et spécifiquement conçu pour le revêtement routier et urbain (exemple : Végécol).

Le recouvrement doit être complété au plus tard dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis autorisant la construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de moins de trois logements.

139. **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 50 CASES ET PLUS**

Lorsqu'une aire de stationnement contient au moins 50 cases, cette aire de stationnement doit être séparée en îlots d'au plus 50 cases chacune.

Les îlots visés au premier alinéa doivent être séparés par un passage piétonnier d'une largeur minimale de 1,0 mètre bordé d'une bande de plantation d'arbres, d'arbustes ou de végétaux d'une largeur d'au moins 1,5 mètre. Ce passage piétonnier et la bande de plantation doivent être entourés d'une bordure de béton ou de pierres d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

140. **UTILISATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Un accès à la voie publique ne peut être utilisé pour stationner des véhicules, sauf dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » de moins de trois logements.

141. **NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Un seul accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur en façade de 30 mètres ou moins.

Un nombre maximal de deux accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur en façade de 31 mètres à 100 mètres.

Un nombre maximal de trois accès à la voie publique est autorisé sur une même rue lorsque le terrain a une largeur en façade de plus de 100 mètres.

Dans le cas d'un terrain d'angle, même si le terrain a un ou deux côtés de plus de 100 mètres, le nombre total d'accès à la voie publique ne doit pas excéder quatre pour l'ensemble du terrain.

142. **DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION**

L'accès à la voie publique ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres des lignes d'emprise de deux rues formant une intersection.

143. DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

La distance minimale qui doit séparer les points les plus rapprochés de deux accès autorisés sur un même terrain et sur une même rue est fixée à 10 mètres.

144. LOCALISATION ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Sauf indications contraire, un accès à la voie publique doit être aménagé selon les normes suivantes :

- 1° un accès à la voie publique doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 2° les dimensions minimales et maximales d'un accès à la voie publique unidirectionnel ou bidirectionnel sont les suivantes :
 - a) dans le cas d'un accès unidirectionnel, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres ;
 - b) dans le cas d'un accès bidirectionnel, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8 mètres.

SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE (ROUTE 138)

145. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré toute autre disposition contraire, la présente section s'applique à l'aménagement d'un accès au boulevard Sainte-Anne.

Dans tous les cas, un accès peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la municipalité et du ministère des Transports du Québec (MTQ).

146. IMPLANTATION DE L'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE

Dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès à la voie publique ne peut être situé à moins de 10 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues.

Un accès à la voie publique ne peut être situé à moins de 2 mètres de la ligne latérale d'un lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à une rue ou à un carrefour giratoire et au boulevard Sainte-Anne, l'accès doit obligatoirement être localisé sur la rue ou sur le carrefour giratoire.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

147. NOMBRE D'ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE PAR TERRAIN

Un seul accès est autorisé par terrain adjacent au boulevard Sainte-Anne.

Malgré le premier alinéa un deuxième accès peut être aménagé sous réserve de la délivrance d'une autorisation le MTQ.

Malgré le premier alinéa, pour les usages des groupes d'usages « C – Commerce de consommation et de services » et « P – Public » et uniquement pour les établissements ayant une superficie d'au moins 300 mètres carrés de plancher, un nombre maximal de deux accès au boulevard Sainte-Anne peut être aménagé, sous réserve de la délivrance d'une autorisation du MTQ.

148. LARGEUR D'UN ACCÈS AU BOULEVARD SAINTE-ANNE

Dans le cas d'un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » d'un seul logement, l'accès au boulevard Sainte-Anne doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres.

Pour les autres usages, un accès unidirectionnel au boulevard Sainte-Anne doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres et un accès bidirectionnel une largeur maximale de 11 mètres.

149. ACCÈS AUX CARREFOURS GIRATOIRES

Le nombre d'accès est limité à trois par carrefour giratoire.

La marge de recul minimale par rapport à la limite d'emprise d'un carrefour giratoire est fixée à 12 mètres.

SECTION 4 : NORMES PARTICULIÈRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

150. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT (MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT R 2021-1122)

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « H – Habitation » doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'allée d'accès à la voie publique ne doit pas excéder les largeurs suivantes :
 - a) 8 mètres dans les zones H1-003, H1-015, H1-016, H1-017, H1-018, H1-020, H2-046, H2-048, Ru-057 et A-128 ;
 - b) 6 mètres dans le cas des autres zones.
- 2° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements :
 - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour arrière ou une cour avant secondaire ;
 - b) une aire de stationnement est permise dans une cour avant principale avec un empiètement devant la façade principale d'un bâtiment principal d'au plus 3 mètres dans les cas suivants :

- L'implantation du bâtiment principal ne permet pas l'aménagement d'une aire de stationnement de 6 mètres de largeur sans empiéter devant la façade;
 - La marge de recul avant minimale du bâtiment principal doit être d'au moins 4 mètres;
 - Lorsqu'il y a un empiètement devant la façade principale du bâtiment principal, l'aire de stationnement ne peut excéder 6 mètres de largeur;
 - L'implantation de l'aire de stationnement doit être prévue de façon à minimiser l'empiètement devant la façade principale du bâtiment principal ;
- c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;
- 3° dans le cas d'une habitation de trois logements et plus :
- a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, une cour avant secondaire et une cour arrière ;
- b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant principale sans empiéter devant une façade avant principale d'un bâtiment principal ;
- c) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de lot et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande. En outre, il est permis d'y aménager une allée piétonnière ou cyclable d'une largeur maximale de 1 mètre ;
- d) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.
- 4° Dans le cas d'une habitation en rangée de moins de 3 logements :
- a) une aire de stationnement peut être située en totalité dans la cour avant principale devant la façade avant du bâtiment principal ;
- b) la largeur maximale de l'aire de stationnement et de l'accès à la voie publique correspond à la moitié de la largeur du mur avant principal du bâtiment principal ;
- c) l'aire de stationnement et son accès à la voie publique doivent être mitoyens à l'aire de stationnement du bâtiment voisin, à l'exception d'un bâtiment formant l'extrémité d'une rangée.

Figure 3 – Exemples d'implantation d'une aire de stationnement pour une habitation isolée ou jumelée de moins de 3 logements

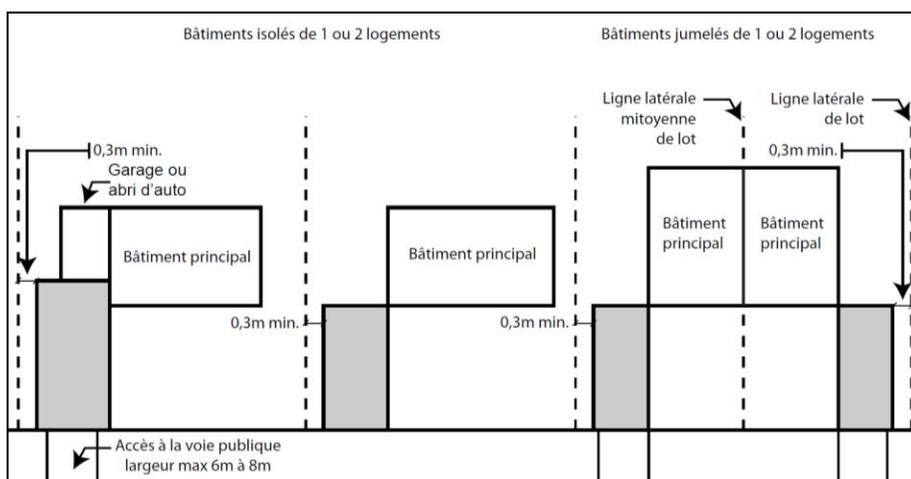


Figure 3.1 – Exemple d’implantation d’une aire de stationnement avec empiètement devant la façade principale du bâtiment principal (modifié par le règlement R 2021-1122)

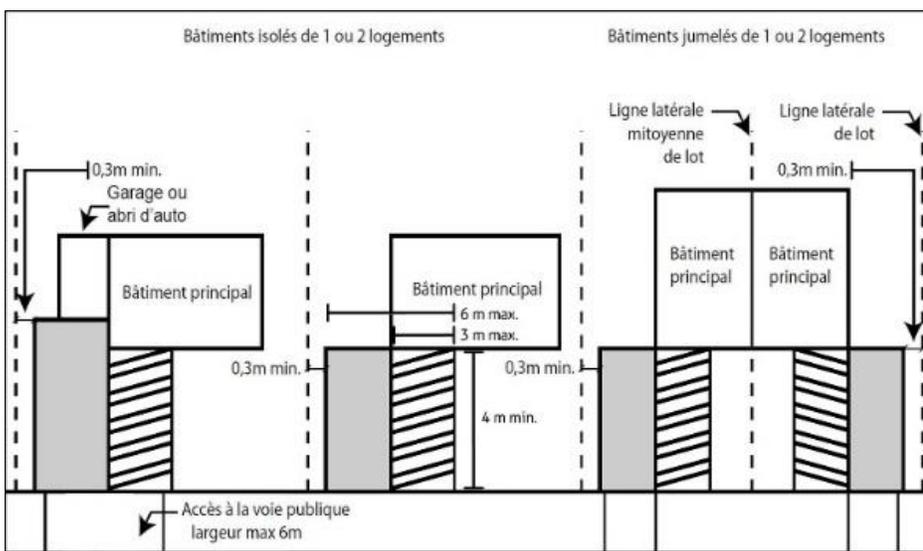


Figure 4 – Exemple d’implantation d’une aire de stationnement pour une habitation de trois logements et plus

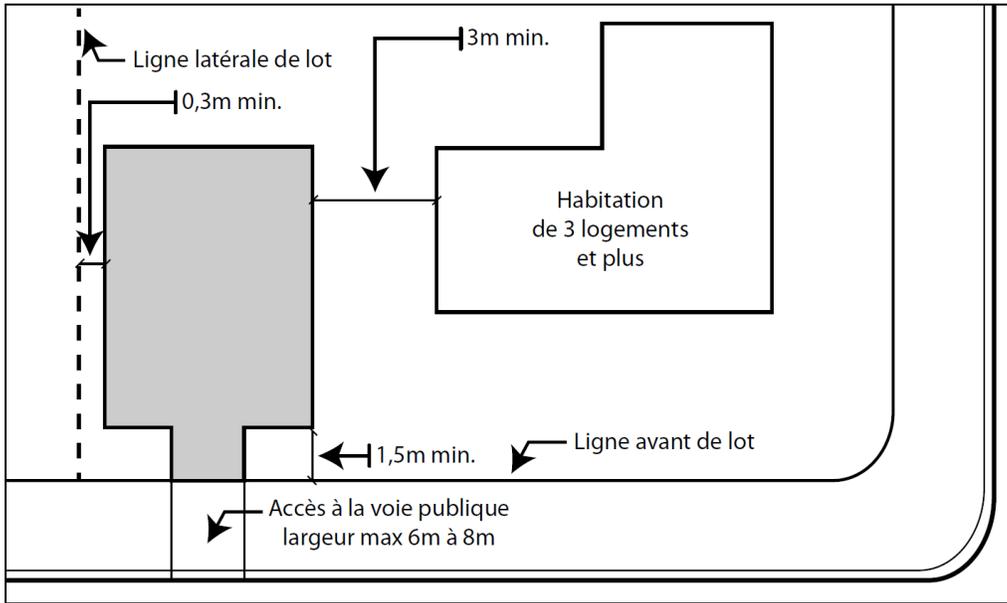
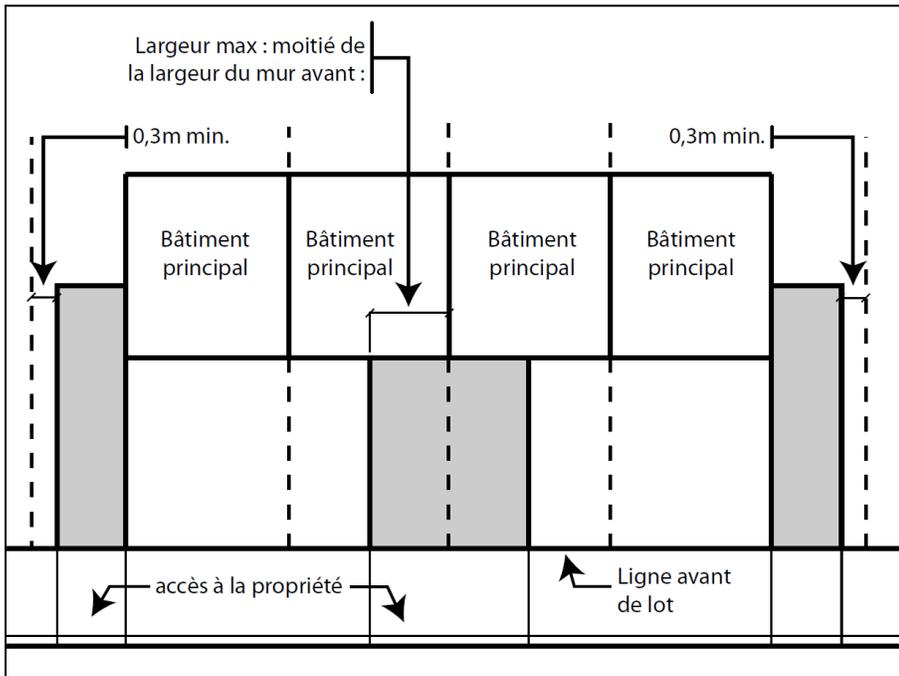


Figure 5 – Exemples d’implantation d’une aire de stationnement pour une habitation en rangée de moins de trois logements



SECTION 5 : STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

151. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

152. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue, desservant un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° l'allée de circulation d'une aire de stationnement doit avoir une pente maximale de 10% ;
- 3° l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps, cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre.

Une aire de stationnement doit communiquer avec une rue publique ou privée par un accès à la voie publique conforme.

153. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » sont les suivantes :

- 1° sauf indication contraire, une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot ;
- 3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne avant de lot ; cet espace doit être végétalisé à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes ;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisé à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes à l'exception des accès au bâtiment.

154. AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'il est indiqué dans la grille des spécifications que le présent article s'applique, l'aménagement d'une aire de stationnement en façade d'un bâtiment principal est prohibé.

155. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

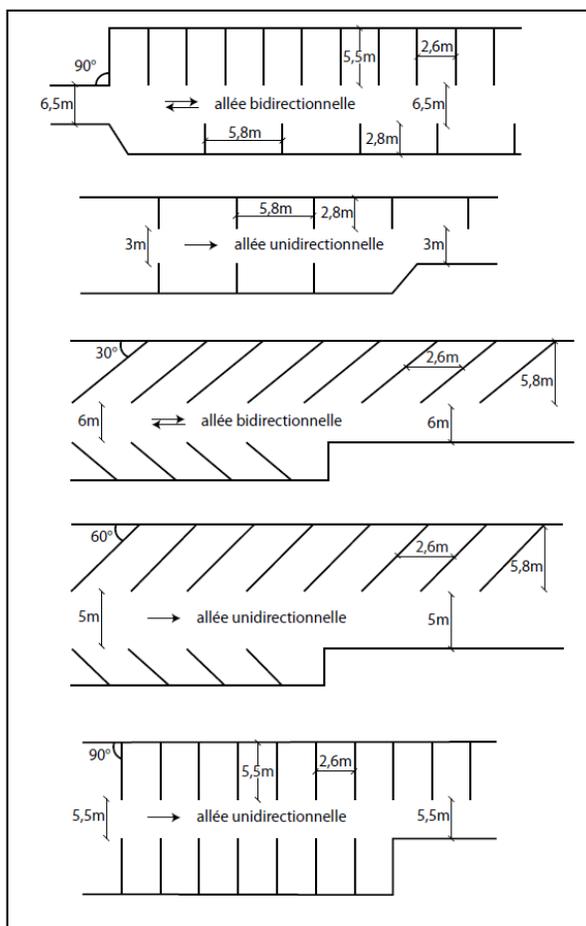
L'aménagement d'une aire de stationnement doit être conforme aux normes du tableau 2 suivant, selon le cas :

Tableau 2 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0° à 29°	Allée unidirectionnelle : 3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,8 m	5,8 m
Au moins 30°	Allée unidirectionnelle : 3,3 m Allée bidirectionnelle : 6 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 45°	Allée unidirectionnelle : 4 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 60°	Allée unidirectionnelle : 5 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,8 m
Au moins 90°	Allée unidirectionnelle 5,5 m Allée bidirectionnelle : 6,5 m	2,6 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 mètres.

Figure 6 – Exemples d'aménagement d'aires de stationnement conformes au tableau 2



SECTION 6 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

156. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à $\frac{1}{2}$ doit être considérée comme une case additionnelle ;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi à l'intérieur du bâtiment principal, sauf lorsque spécifié autrement ;
- 3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège ;

- 4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 3 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 3 : Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage, classe d'usages ou groupe d'usages (modifié par le règlement R 2022-1147)

USAGES		NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »		
1°	H1 – Habitation de moins de trois logements :	1 case / logement ;
2°	H2 – Maison mobile et unimodulaire :	
3°	H5 – Résidence de villégiature :	
4°	H1 – Habitation de trois logements et plus :	1,3 cases / logement ;
5°	H3 – Habitation avec services communautaires :	0,5 case / logement ou chambre
6°	H4 – Maison de chambres et pension :	
7°	Autres : a) logement bigénération : b) chambre additionnelle : c) autre usage additionnel à l'habitation :	1 case / logement, chambre ou usage additionnel ;
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »		
8°	C1 – Services administratif, professionnel et technique a) avec réception de clientèle sur place : b) sans réception de clientèle sur place : c) salon funéraire :	1 case / 30 m ² ; 1 case / 40 m ² ; 1 case / 10 m ² ;
9°	C2 – Commerce de vente au détail a) Produits de l'alimentation : b) Ameublement et accessoire de maison ou de bureau : c) Autres activités de vente au détail :	1 case / 20 m ² jusqu'à 2 000 m ² plus 1 case / 15 m ² pour chaque 10 m ² au-delà de 2 000 m ² ; 1 case / 55 m ² ; 1 case / 30 m ² ;

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
10° C3 – Hébergement touristique :	1 case / chambre pour les 30 premières chambres plus 2 cases / 3 chambres pour les autres ;
11° C4 – Restaurant et traiteur : 12° C5 – Débit d'alcool : 13° C9 – Établissement érotique :	1 case / 4 sièges ou 1 case / 10 m ² ; le plus grand s'appliquant.
14° C6 – Loisirs et divertissement a) Lieu de rassemblement : b) Autres usages de la classe C6 :	1 case / 4 sièges ou 4 personnes personnes de capacité ou 1 case / 20 m ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges. 1 case / 30 m ²
12° C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers a) Vente au détail de véhicules légers : b) Services aux véhicules légers :	1 case / 65 m ² 1 case / 30 m ²
13° C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage a) Quincaillerie, centre de rénovation ou centre de jardinage : b) Entreposage à titre d'usage principal : c) Autre usage de la classe C8 :	1 case / 30 m ² incluant les serres ; 1 case / 100 m ² d'espace servant à l'entreposage ; 1 case / 75 m ² ;
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIELLE »	
14° I1 – Industrie à faible impact : 15° I2 – Industrie à impact majeur :	1 case / 65 m ² ;
16° I3 – Entreprise artisanale a) Avec réception de clientèle sur place : b) Sans réception de clientèle sur place :	1 case / 65 m ² ; 1,2 case / employé ;

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
17° I4 – Industrie extractive :	Aucun nombre minimal ;
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIQUE »	
18° P1 – Service de la santé a) Établissement de santé sans hébergement : b) Établissement de santé avec hébergement :	1 case / 40 m ² ; 1 case / 100 m ² ;
19° P2 – Éducation a) École maternelle, primaire ou secondaire : b) Garderie c) Autres :	Aucun nombre minimal ; 3 cases / 2 classes ; 2,5 cases / classe; 2 cases / classe ;
20° P3 – Services religieux, culturel et patrimonial :	1 case / 36 m ² ;
21° P4 – Équipement de sécurité publique :	1 case / employé ;
GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	
22° R1 – Activité récréative extérieure à faible impact : a) Terrain de sport (soccer, baseball, football...) : b) Terrain de tennis : c) Golf miniature : d) Parc de quartier :	10 cases / terrain ; 1,5 case / terrain ; 10 cases ; Aucun nombre minimal.
23° R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur : a) Terrain de golf : b) Autres usages de la classe R2 :	1,5 cases / vert et 1 case / allée de pratique ; 10 cases.
AUTRES USAGES NON-MENTIONNÉS	
24° Autres usages non-mentionnés :	Aucun nombre minimal

SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

157. STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le nombre total des cases de stationnement n'est pas inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif ;
- 2° une entente entre les parties garantissant l'espace et la permanence des stationnements est notariée et enregistrée.

158. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins 1 case de stationnement hors rue doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.

159. CASES DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,2 mètres de largeur.

160. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, de machinerie lourde, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est prohibé dans une zone à dominante « H – Habitation » ainsi que dans une zone située dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception d'une zone à dominante « I – Industrielle ».

Le stationnement de tels véhicules est également prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régi par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Municipalité.

161. MESURES D'ATTÉNUATION DANS LE CAS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 cases desservant une habitation de trois logements et plus, un commerce ou une industrie est située à moins de 5 mètres d'un terrain faisant partie d'une zone à dominance « H – Habitation », cette aire de stationnement doit être séparée de ce terrain par un mur, une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au 2 mètres par rapport au terrain adjacent, cette norme ne s'applique pas.

162. EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir les cases de stationnement hors-rue requises en vertu du présent chapitre. Toutefois, cette exemption peut s'appliquer seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases de stationnement requis sur le terrain où s'exerce l'usage ;
- 2° le demandeur doit faire une demande par écrit en complétant le formulaire fourni à cette fin ;
- 3° le demandeur doit prouver qu'il ne peut fournir les cases de stationnement exigées dans un rayon de 100 mètres de l'usage desservi;
- 4° Le conseil approuve la demande par résolution.

La demande de permis ne peut alors être refusée pour le seul motif que les normes de nombre et de localisation des cases de stationnement ne sont pas respectées.

SECTION 8 : AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

163. CHAMPS D'APPLICATION

Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal d'aire de chargement ou déchargement. Cependant, lorsqu'une telle aire de chargement ou déchargement est aménagée, agrandie ou modifiée, les travaux doivent être conformes aux normes de la présente section.

164. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

La distance minimale entre l'entrée du bâtiment et l'aire de chargement et de déchargement est de 30 mètres.

Une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre doivent être localisés dans une cour arrière ou latérale, à l'exception des zones à dominante « I – Industrielle » où une telle aire peut être située dans une cour avant sans toutefois obstruer les aires de stationnement.

Malgré le deuxième alinéa, une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire lorsqu'ils sont dissimulés à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

- 1° un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal qui est situé du côté de la cour avant secondaire ;
- 2° une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation ;
- 3° une clôture opaque ;
- 4° une modification du niveau du terrain.

165. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° la surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 24 mois après la délivrance du permis autorisant la construction du bâtiment principal; toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;
- 2° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;
- 3° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

CHAPITRE 10 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

166. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », les seuls types d'entreposage extérieur autorisés sont les suivants, sous réserve du respect des normes applicables à la présente section :

- 1° entreposage domestique du bois de chauffage ;
- 2° entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance ;
- 3° la vente d'un véhicule, à des fins non commerciales.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur en cour avant est prohibé.

167. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages H – Habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 1 mètre des lignes de lot et à au moins 7,5 mètres d'une ligne avant de lot ;
- 2° l'entreposage du bois de chauffage n'est pas autorisé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Un tel entreposage doit en outre être localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- 3° le nombre maximal de cordes de bois entreposées en même temps sur un lot est de 4 cordes. Une corde doit respecter les dimensions maximales suivantes :
 - a) longueur maximale de 2,4 mètres (8 pieds) ;

hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds) ;

largeur maximale de 1,2 mètre (4 pieds).

168. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Pour les fins du présent article, le terme « roulotte » comprend également un véhicule récréatif motorisé.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes **(R#2016-1016)** :

- 1° un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;
- 2° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ; sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;
- 3° le véhicule est entreposé conformément au règlement sur les nuisances # 2015-986 **(R#2016-1016)** ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;
- 5° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture, est prohibé. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation, être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

169. ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE MIS EN VENTE À DES FINS NON COMMERCIALES

La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée dans l'espace de stationnement d'un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule réside en permanence ou est propriétaire de l'habitation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

170. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tel qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la Municipalité ;
- 2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire ;
- 3° l'entreposage de véhicules mis en vente ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

171. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Tableau 6 : Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur	Type de biens ou matériaux entreposé	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage
1° type A :	a) une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini en attente d'être transporté.	a) <u>cour avant principale</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail ; hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales et avant secondaire</u> : hauteur maximale de 2 mètres ; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.
2° type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac. 	a) <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.
3° type C :	a) un équipement ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise.	a) <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 4 mètres.
4° type D :	a) un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de 3 mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	a) <u>cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.

5° type E :	a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, uniquement pour un usage mentionné à l'article 172.	a) <u>cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée ; b) sur l'ensemble du terrain dans le cas d'une carrière ou d'une sablière.
--------------------	--	--

172. RESTRICTIONS À L'ENTREPOSAGE DE TYPE E

Ce type d'entreposage est autorisé uniquement dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière, d'un entrepreneur en excavation ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé par la réglementation de la Municipalité.

173. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot.

174. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2,0 mètres ;
- 2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 mètres ;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

CHAPITRE 11 **AFFICHAGE**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

175. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne et sa structure doivent être installées, entretenues, réparées par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne doit être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne.

L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées.

Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Lorsqu'une enseigne ou sa structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

176. CESSATION D'UN USAGE

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivant la cessation d'un usage. Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

177. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) ;
- 2° les fanions ;
- 3° les enseignes permanentes annonçant la vente ou la location de chambres ou de logements ;
- 4° les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou toute enseigne prévue par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ;
- 5° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ; sauf dans le cas de l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une

activité et sauf dans le cas d'une enseigne portative de type chevalet conforme aux normes applicables ;

- 6° les enseignes réfléchissantes ou à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence ou de protection publique ou les feux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
- 7° les enseignes rotatives ou pivotantes ;
- 8° toute enseigne gonflable, de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant ;
- 9° les enseignes peintes ou installées directement sur un muret, sur une clôture, sur un arbre ou un arbuste, sur un muret, sur banne, sur une toiture d'un bâtiment, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- 10° une enseigne installée sur un terrain autre que le terrain où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée.

178. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne exigée par une loi ou un règlement ou émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires ;
- 2° une enseigne annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la loi, ou d'un organisme à but non lucratif, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- 3° une enseigne annonçant la tenue d'un festival ou d'un évènement temporaire et autorisé par la municipalité ;
- 4° une enseigne annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt ;
- 5° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :
 - a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;
 - c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 3 mètres.

- 5° une enseigne temporaire conforme aux normes applicables ;
- 6° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- 7° un drapeau ou emblème représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 8° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment et non-visible de l'extérieur ;
- 9° les panneaux indiquant les horaires ou la programmation d'un établissement du groupe « P – Public » ;
- 10° un menu de restaurant conforme aux normes applicables ;
- 11° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit ailleurs dans le présent article.

SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

179. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière, son intensité et sa couleur doivent être constantes, fixes et stationnaires. Les fils électriques doivent être non visibles.

180. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non-éblouissante.

181. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION

Lorsqu'une enseigne illuminée par projection est permise, une telle enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique ;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située ;
- 3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

182. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base au support jusqu'à la partie la plus élevée de l'enseigne.

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé.

183. MÉTHODE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UNE ENSEIGNE

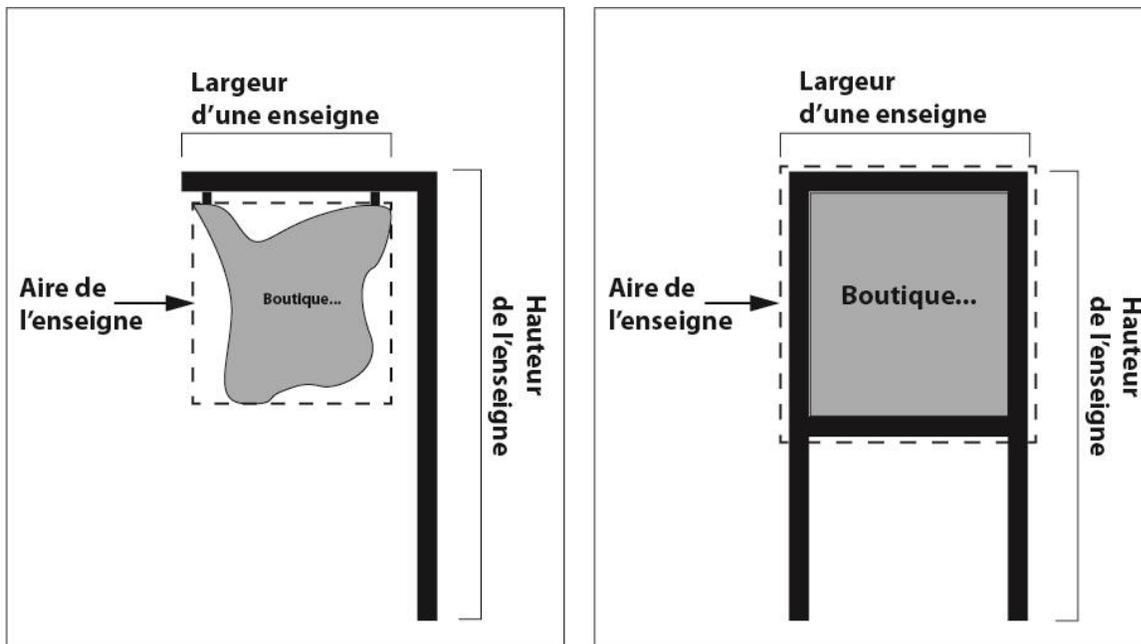
La largeur d'une enseigne correspond à la distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.

184. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La surface devant être prise en compte dans le calcul de la superficie d'une enseigne est la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement. En l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Figure 7 – Calcul des dimensions d'une enseigne



SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

185. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade avant ;
- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou perpendiculairement sur une façade arrière ou latérale si une entrée publique y est située ;
- 3° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture ;
- 4° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;
- 5° une enseigne et sa structure peut être fixée à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;
- 6° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur doit être considérée comme une enseigne sur bâtiment ; une telle enseigne doit être localisée au rez-de-chaussée.

186. NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée par façade principale pour un établissement.

En outre, une seule autre enseigne d'identification par établissement peut être installée sur une autre façade si une entrée publique y est située.

187. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

188. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée. Une telle enseigne peut être installée de manière fixe ou sur une potence.

SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL

189. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne avant ou latérale de lot ;
- 2° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;
- 3° à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, aucune enseigne au sol installée sur un terrain d'angle ne peut être implantée à l'intérieur d'un triangle de 6 mètres de côté formé par les lignes avant de lot, mesuré à partir de leur point d'intersection ;
- 4° aucune enseigne au sol avec illumination intégrée ne peut être localisée à moins de 15 mètres d'une limite d'une zone à dominante « H – Habitation ».

190. NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne au sol est permise par cour avant sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, auquel cas un maximum de deux enseignes est autorisé. Dans ce cas, une seule enseigne est autorisée par cour donnant accès à une rue.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

191. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	Enseigne à plat uniquement.	Aucune enseigne au sol n'est autorisée.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification uniquement.	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement et seulement pour un usage principal autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».	
4° Hauteur maximale :	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.	-
5° Superficie maximale :	1 mètre carré par enseigne.	

192. TYPE DE MILIEU 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Rue principale de quartier » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Rue principale de quartier »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode uniquement.
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement.	
4° Hauteur maximale :	2,5 mètres sans excéder le bandeau du rez-de-chaussée.	2,5 mètres.
5° largeur maximale :	2,0 mètres	
6° Superficie maximale :	2,0 mètres carrés par enseigne.	2,0 mètres carrés par enseigne
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne conjointe.	
8° Matériaux :	les matériaux de plastique et de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage.	

193. TYPE DE MILIEU « 3 – MIXTE, PUBLIC ET RÉCRÉATIF »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Mixte, public et récréatif »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	n'excède pas la hauteur du bâtiment principal.	3,0 mètres
5° Largeur maximale		2,0 mètres
6° Superficie maximale	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3,0 mètres carrés par enseigne.	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 3,0 mètres carrés par enseigne.
7° Exception	Les dispositions prévues à l'article 204 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'applique dans le cas d'une enseigne conjointe.	

194. TYPE DE MILIEU « 4 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Commercial et industriel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 10 : Type de milieu « 4 – Commercial et industriel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie.	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode.
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale.	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	6 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal	6 mètres
5° Largeur maximale		2,5 mètres
6° Superficie maximale	0,6 m ² par mètre linéaire de façade d'établissement pour l'ensemble des enseignes sans excéder 20 m ² par enseigne.	0,3 m ² par mètre de ligne avant de lot pour l'ensemble des enseignes sans excéder 6 m ² par enseigne.
7° Apparence	La projection au sol d'une enseigne au sol doit être implantée à une distance minimale de 10 m de toute limite de terrain où est permis un usage résidentiel.	
8° Exception	Les dispositions prévues à l'article 204 relatives à la superficie maximale pour une enseigne au sol s'applique dans le cas d'une enseigne conjointe.	

195. TYPE DE MILIEU « 5 – RURAL »

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 11 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 5 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 11 : Type de milieu « 5 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation	À plat ou en saillie	Sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage	Enseigne avec illumination intégrée ou enseigne illuminée par projection.	
4° Hauteur maximale	3,0 mètres	3,0 mètres
5° Largeur maximale	3,0 mètres	2,0 mètres
6° Superficie maximale	2,5 mètres carrés	3 mètres carrés par enseigne
7° Exception	Aucune superficie ni hauteur maximale ne s'applique dans le cas d'une enseigne identifiant un établissement agricole, en autant que cette enseigne soit installée sur un bâtiment agricole autre qu'une résidence conformément aux dispositions du présent règlement.	

SECTION 6 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

196. RETRAIT DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Une enseigne temporaire doit être enlevée au plus tard sept jours après la date de l'événement, scrutin, transaction de vente ou de location, etc.

197. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE 10 LOGEMENTS OU MOINS

Les enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de dix logements ou moins et indiquant uniquement le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le projet a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises;
- 2° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré ;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain ;
- 4° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
- 5° l'enseigne peut être maintenue pour une période maximum de 12 mois et doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;

6° l'enseigne n'est pas lumineuse.

198. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMERCIALE OU POUR UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL DE PLUS DE 10 LOGEMENTS

Les enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de dix logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le projet a reçu l'ensemble des autorisations municipales requises;
- 2° seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain ;
- 3° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 6 mètres carrés ;
- 4° l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
- 5° l'enseigne doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence ;
- 6° l'enseigne peut être maintenue pour une période maximum de 24 mois et doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;
- 7° l'enseigne n'est pas lumineuse.

199. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré ;
- 2° l'enseigne n'est pas lumineuse ;
- 3° une seule enseigne est autorisée par terrain ;
- 4° l'enseigne doit être située sur l'immeuble concerné ;
- 5° l'enseigne doit être enlevée dans les 10 jours suivant la vente ou la location.

SECTION 7 : AUTRES NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

200. MENUS DE RESTAURANT

Il est permis d'afficher un menu à l'entrée d'un établissement offrant des repas complets, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le menu doit être placé à l'intérieur d'un tableau vitré, dont la superficie n'excède pas 1 mètre carrés;
- 2° il est permis d'afficher un seul menu par établissement;

- 3° ce menu doit être fixé à plat, à côté de la porte d'entrée, sur le bâtiment ou sur une enseigne au sol si le bâtiment est en retrait d'au moins 1,8 mètre de la ligne avant de terrain;
- 4° le seul mode d'éclairage permis est l'illumination intégrée.

Un menu de restaurant n'est pas compris dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

201. BABILLARD

Un établissement présentant des spectacles ou des expositions peut installer un babillard sur le bâtiment ou au sol sous réserve du respect des dispositions prescrites pour un menu de restaurant.

Un babillard n'est pas compris dans le nombre d'enseignes ni dans le calcul de la superficie totale d'affichage permise pour un usage.

202. ENSEIGNE SUR AUVENT

Il est permis d'inscrire sur le rabat frontal ou latéral d'un auvent le logo commercial ou d'identification d'un établissement. Aucun produit vendu sur place ne doit y être affiché.

La superficie utilisée pour une telle enseigne est comprise dans la superficie d'affichage permise pour l'établissement concerné.

203. ENSEIGNE PORTATIVE DE TYPE CHEVALET

Une seule enseigne portative de type « chevalet » est autorisée par établissement, pour un usage du groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » uniquement, et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,3 mètre et la superficie maximale est de 1 mètre carré par côté ;
- 2° l'enseigne est constitué de bois ou d'ardoise, sauf pour le lettrage ;
- 3° l'enseigne n'est pas éclairée ni lumineuse ;
- 4° l'enseigne ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- 5° l'enseigne est utilisée uniquement pour annoncer des produits mis en vente à l'intérieur de l'établissement ou sur une terrasse ;
- 6° une telle enseigne est permise pour une durée maximale continue de 3 mois. L'enseigne ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

204. ENSEIGNES AU SOL CONJOINTES

Lorsque plusieurs établissements sont localisés sur le même terrain, une seule structure d'enseigne au sol peut être autorisée pour l'ensemble des établissements.

La superficie maximale pour l'ensemble des enseignes d'une même structure est de 8 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche deux établissements et de 12 mètres carrés si la structure d'enseigne affiche trois établissements et plus.

La largeur et la hauteur d'une telle structure d'enseigne est celle prescrite pour une enseigne au sol selon le type de milieu concerné.

Lorsque l'un des établissements affiché cesse d'exister, la partie de l'enseigne correspondant à l'affichage de cet établissement doit être enlevée et remplacée par un panneau du même format que l'enseigne qu'il remplace et constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour cette enseigne.

CHAPITRE 12 **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN**

SECTION 1 : AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

205. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE (R# 2024-1174)

Tout espace libre d'un terrain qui ne doit pas être maintenu à l'état naturel doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation ou dans les 12 mois suivant la fin de la construction, la plus courte des échéances s'applique.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute dispositions prévue à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des fortes pentes, des rives et du littoral.

Pour un terrain dont l'usage principal appartient au groupe « H – HABITATION » un minimum de 15% du terrain doit être maintenu en espace libre végétalisé ou à l'état naturel.

SECTION 2 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

206. DISPOSITION GÉNÉRALES

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique ;
- 2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètre nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager ;
- 3° les travaux de construction d'une voie routière autorisée par la Municipalité ;
- 4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

207. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Malgré le premier alinéa de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, de tels travaux de remblai et déblai sont autorisés.

Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

208. NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

La pente maximale d'un talus de plus de 2 mètres de haut est de 40%.

Malgré le premier alinéa, un talus peut avoir une pente excédant 40% sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain et précisant les méthodes de stabilisation des sols visant le contrôle de l'érosion.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempt de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

SECTION 3 : MUR DE SOUTÈNEMENT**209. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

210. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,0 mètre ;
- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2,4 mètres.

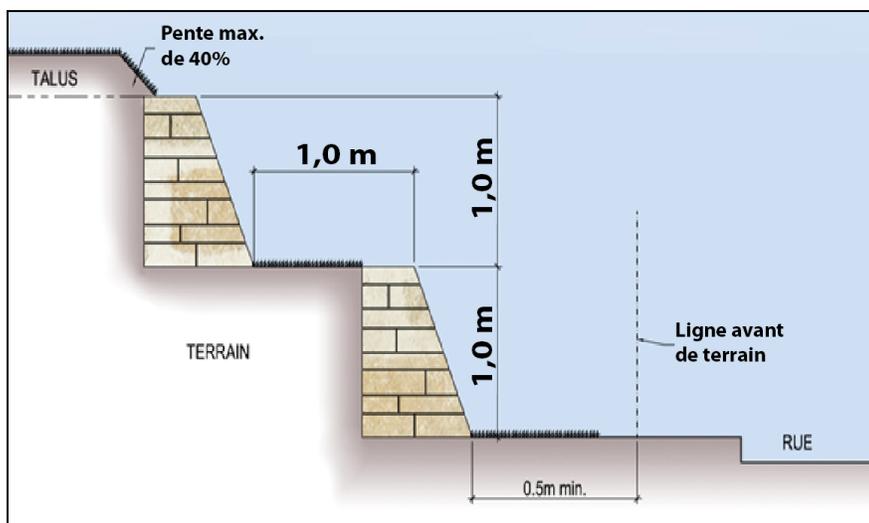
Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1,0 mètre en cour avant et de 1,5 mètre en cours latérale et arrière.

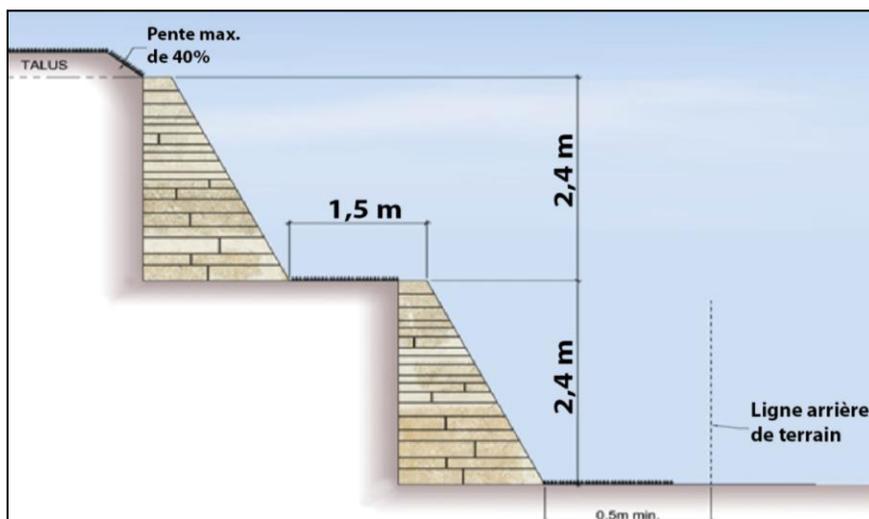
Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus conformément aux normes prescrites à l'article 208, intitulé « Normes d'aménagement d'un talus » du présent règlement.

Figure 8 – Aménagement d'un mur de soutènement et talus

En cour avant



En cours latérale et arrière



211. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 mètre :

- 1° de la brique avec du mortier ;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;

- 3° blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable ;
- 5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

SECTION 4 : ARBRES ET VÉGÉTAUX

212. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT

Le présent article s'applique aux nouveaux projets de développement résidentiel et de développement ponctuel en milieu boisé, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée.

En outre de l'article précédent, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer sous couvert arbustif et arborescent conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 1 500 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 10 % de la superficie totale du terrain ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 40 % de la superficie totale du terrain ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés à 4 999, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 60 % de la superficie totale du terrain ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 70% de la superficie totale du terrain.

Dans le cadre d'un projet intégré ou d'un projet immobilier, le couvert arbustif et arborescent doit représenter une superficie minimale de 15% de la superficie totale du terrain.

Dans cette partie de terrain, aucun aménagement ne doit avoir pour effet de rendre le sol imperméable à l'infiltration d'eau.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du deuxième alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps dans cette partie de terrain dès la fin des travaux conformément au tableau suivant :

Tableau 14 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes requis

Type de terrain selon la superficie	Habitation de 1 à 3 logements	Autres usages et projets intégrés
moins de 500 mètres carrés	au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes	au moins 1 arbre et au moins 2 arbustes
500 à 999 mètres carrés	au moins 3 arbres et au moins 4 arbustes	au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes
1 000 à 1 499 mètres carrés	au moins 4 arbres et au moins 5 arbustes	au moins 2 arbres et au moins 5 arbustes
1 500 à 2 999 mètres carrés	au moins 7 arbres et au moins 9 arbustes	au moins 3 arbres et au moins 5 arbustes
3 000 à 4 999 mètres carrés	au moins 9 arbres et au moins 12 arbustes	au moins 5 arbres et au moins 7 arbustes
5 000 mètres carrés et plus	au moins 20 arbres et au moins 20 arbustes	au moins 10 arbres et au moins 10 arbustes

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'un usage du groupe « I – Industriel » ou dans le cas d'un usage de la classe d'usages « C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés légers » ou « C8 – Commerce de gros et générateur d'entreposage », une surface arbustive et arborescente minimale doit être conservée selon la formule suivante : « 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot) »

Les espèces plantées ou présentes sur le lot doivent être conformes aux normes suivantes :

- 1° le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 2° le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 3° le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 4° la plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
- 5° tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

213. PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT

En plus des normes de l'article précédent, et lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée que le présent article s'applique, un nombre minimal de 1 arbre et de 2 arbustes doivent être présents en tout temps en cour avant dès la fin des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, pour chaque 15 mètres de ligne avant de lot.

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 2° le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 3° le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 4° la plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
- 5° tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

214. TYPES D'ABATTAGE PERMIS (R# 2017-1038)

L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privé ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins.

Tout arbre ou arbuste abattu doit respectivement être remplacé par un arbre ou un arbuste d'une essence autorisée qui doit satisfaire aux exigences du deuxième alinéa de l'article 213. Le reboisement doit avoir été complété dans les 6 mois suivant l'abattage.

Cet article ne s'applique pas à l'abattage d'arbres prévu lors d'opérations forestières en forêt privée telles que régies par le chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

215. AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES D'HABITATIONS EN RANGÉE

La cour arrière d'une habitation en rangée doit être accessible à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes :

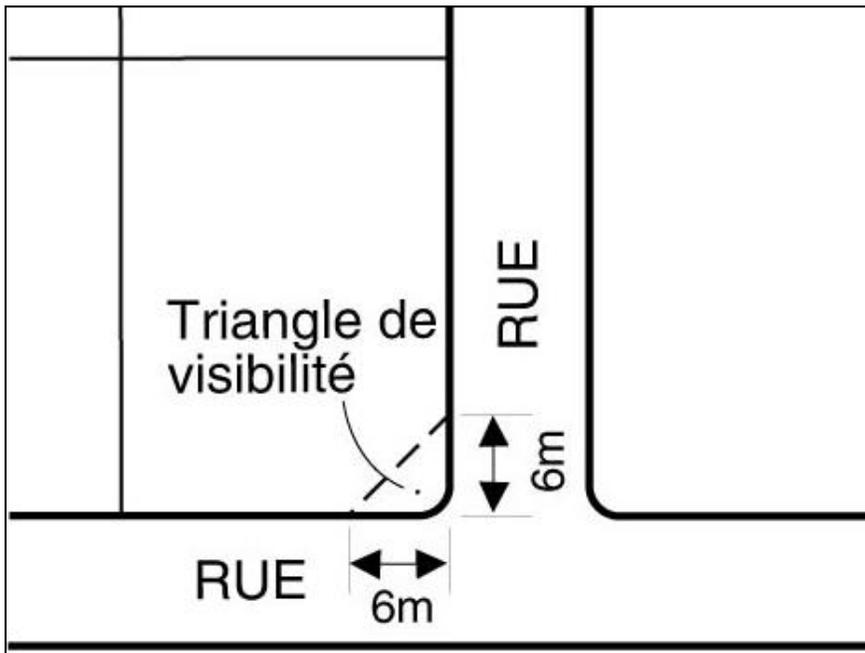
- 1° par une rue, voie ou allée d'une largeur d'au moins 3 mètres adjacente à la cour arrière ;
- 2° par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins 3 mètres ;
- 3° par un passage ou corridor ayant au moins 1 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement, sauf un garage ou un sous-sol.

216. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus 0,6 mètre de hauteur est prohibé.

Cet espace libre est délimité par un triangle comprenant deux côtés de 6 mètres de longueur formés par l'intersection des lignes avant de lot.

Figure 9 – Dimensions minimales d'un triangle de visibilité



217. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT (R# 2017-1038)

Sous réserve de toute autre norme applicable du présent règlement, et lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications pour la zone concernée que le présent article s'applique, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;
- 2° les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
- 3° la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ;
- 4° tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 5° malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
- 6° si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés ;
 - c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
 - f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
 - g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

218. TERRAINS EN BORDURE DU BOULEVARD SAINTE-ANNE

Sur toute la largeur du terrain, un terrain adjacent au boulevard Sainte-Anne (route 138) doit comprendre une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 3 mètres calculée à partir de la ligne avant de lot.

Si l'imposition de la bande végétalisée rend le terrain non constructible, la bande de végétation peut être calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement ou du fossé de chemin.

Cette bande de végétation doit être boisée (arbres ou arbustes) ou gazonnée sur l'ensemble de sa superficie et faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des espaces nécessaires utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égout.

Chaque terrain doit minimalement accueillir un arbre en cour avant pour chaque tranche de 20 mètres de largeur du terrain mesurée sur la ligne avant. Au moins un arbre doit être maintenu en cour avant par terrain.

CHAPITRE 13

OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

SECTION 1 : L'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN TERRAIN DE MOINS DE QUATRE HECTARES

219. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Toutefois, lorsque les normes relatives à la gestion des interventions humaines dans les bassins versant des prises d'eau potable prévues à la section 6 du chapitre 14 prévalent lorsqu'elles s'appliquent.

220. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sur un terrain de moins de quatre hectares, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° la coupe d'arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;
- 2° la coupe de récupération (coupe d'un arbre mort, malade ou infecté par un insecte) ;
- 3° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, si une évaluation faite par un agronome les justifie. L'agriculteur doit s'engager, sous peine d'obligation de reboiser, à cultiver la parcelle ainsi déboisée, dessouchée et cultivable à l'intérieur d'un délai de deux ans ;
- 4° l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre autorité publique à des fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;
- 5° l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de chemins forestiers ou voies d'accès de ferme. La largeur maximale permise de coupe est de 15 mètres en moyenne ;
- 6° l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications et de transport d'énergie ;
- 7° l'abattage d'arbres relié à un développement domiciliaire préalablement autorisé par la municipalité et conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 8° l'abattage d'arbres pour y implanter des constructions, des usages ou des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale. Ces travaux doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation;

Lorsqu'exigé par l'inspecteur en bâtiment, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence autorisée et d'un diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

SECTION 2 : L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE QUATRE HECTARES ET PLUS

221. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lorsqu'un usage de la classe d'usages « F1 – Activité forestière » est autorisé dans la zone concernée à titre d'usage principal.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et ont préséance sur toutes autres dispositions énoncées au présent règlement.

222. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

223. LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency ou la rivière Ferrée.

224. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans la lisière. Maintenir au minimum :

- 1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 0,10 mètre et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;
- 2° une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau durant les opérations de récolte doit être enlevé.

225. INTERVENTION À PROXIMITÉ DE CERTAINS COURS D'EAU INTERMITTENTS

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Montmorency ou la rivière Ferrée et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

- 1° 10 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou ;
- 2° 15 mètres de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50 % des tiges ayant un diamètre de plus de 0,12 mètre mesuré au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral durant les opérations de récolte doit être enlevé.

226. INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

227. PONTAGE TEMPORAIRE ET PASSAGE À GUÉ

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traversée d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie ou tout autre véhicule moteur sur les cours d'eau est interdit.

228. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux réparti uniformément dans l'aire de coupe. Maintenir au minimum :

- 1° 700 tiges à l'hectare, celles-ci ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;
- 2° à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

229. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE MOINS DE 800 HECTARES

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;

- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

- 1° dans le cas d'une superficie forestière de quatre hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 2° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de six hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 3° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de huit hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 4° dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
- 5° dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder trois hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

230. MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE POUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 800 HECTARES ET PLUS

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées ;
- 2° être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur du bassin versant de l'unité de traitement des eaux de la rivière Montmorency, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain.

231. PENTE

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

232. ORNIÉRAGE

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

233. AIRE D'EMPILEMENT ET D'ÉBRANCHAGE

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

234. EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder quatre fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

235. DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN FORESTIER PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU OU À UN LAC

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- 1° aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- 2° le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- 3° la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- 4° les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5 H : 1 V, ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;
- 5° les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;

- 6° les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

- 1° à 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur ou;
- 2° à 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Dans ce cas, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

236. DÉTOURNEMENT DES EAUX DE FOSSÉ ET ÉVACUATION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DE LA SURFACE DU CHEMIN

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- 1° le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- 2° le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;
- 3° le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres ;
- 4° le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- 5° si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé ;
- 6° si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- 1° surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

- 2° concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de largeur et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

237. PRÉLÈVEMENT DE SOL À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN FORESTIER

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

238. AMÉNAGEMENT D'UN BANC D'EMPRUNT

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

- 1° être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
- 2° être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- 3° être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;
- 4° être déboisé;
- 5° la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

239. INSTALLATION D'UN PONCEAU

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %; la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
- 2° le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :
 - a) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés ;
 - b) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie de 60 kilomètres carrés et plus ;
- 3° un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée ;
- 4° le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau ;
- 5° la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé ;
- 6° la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

- a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau ;

les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres ;

le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

240. HYDROCARBURE

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

CHAPITRE 14

CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU

241. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par la présente section, à l'exception des fossés, et à l'exception d'un lac ou d'un cours d'eau localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale illustré sur le plan de zonage.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1) et à ses règlements ne sont pas assujettis au présent règlement.

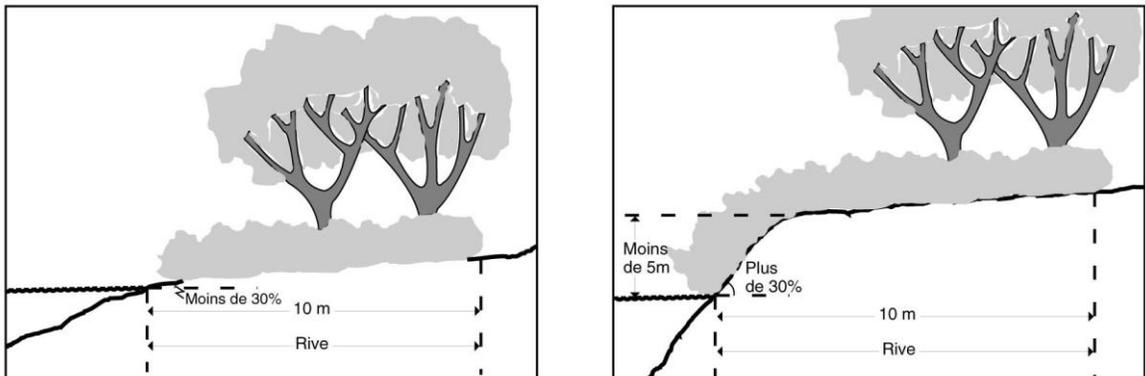
242. DÉFINITION D'UNE RIVE

À l'extérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau identifié sur le plan de zonage, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir une profondeur minimale de :

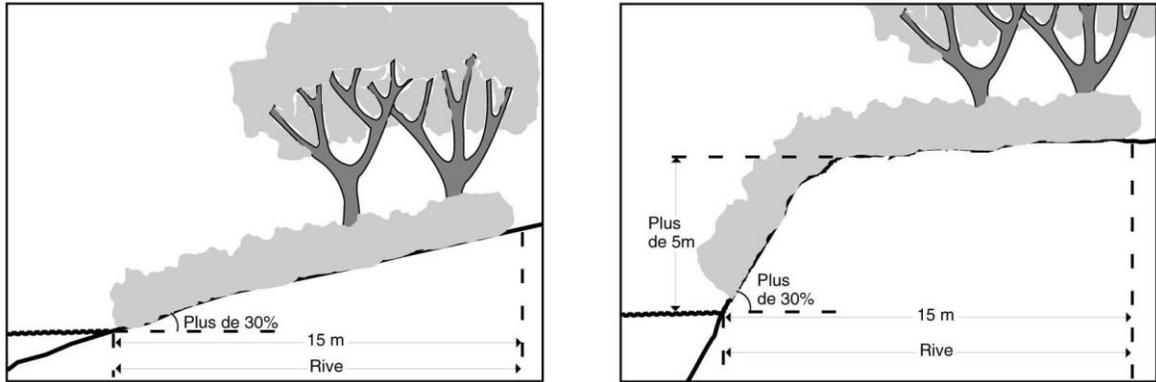
- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% (16,7°) ou lorsque la pente est supérieure à 30% (16,7°) sur une hauteur de moins de 5 mètres ;
- 2° 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% (16,7°) sur une hauteur de 5 mètres et plus.

Ces profondeurs se mesurent horizontalement et perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres.

Figures 10 – Rive d'une largeur de 10 mètres



Figures 11 – Rive de 15 mètres



243. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide et tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - a) le bâtiment n'est pas situé sur la rive du fleuve Saint-Laurent;

les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;

le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de terrain illustrée sur le plan de zonage ;

une bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement.

4° la construction ou l'installation d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement.

le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;

b) la coupe d'assainissement ;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f) les ouvrages et les travaux de stabilisation conformes aux normes inscrites à l'article 245, intitulé « Stabilisation des rives » du présent règlement ;
 - g) les puits individuels ;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 244, intitulé « Normes applicables dans le littoral » du présent règlement ;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

244. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants et sous réserve de toute norme applicable :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- 4° les prises d'eau ;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité ou la MRC, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

245. STABILISATION DES RIVES

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1° le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2° le perré;
- 3° le mur de gabions;
- 4° le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5° le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

246. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SUR LA RIVE

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé dans la rive ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive.

De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante érigé conformément à l'article 243, intitulé « Normes applicables dans la rive » peut être effectué conformément aux normes applicables en vertu de cet article et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

SECTION 2 : PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

247. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à l'ensemble des plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de crues de récurrence suivantes pour le fleuve Saint-Laurent :

Tableau 12 : cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans pour le fleuve Saint-Laurent

2 ans ¹	20 ans	100 ans
4,58 mètres	5,02 mètres	5,20 mètres

¹ La cote de récurrence de 2 ans est applicable uniquement pour la portion du fleuve qui n'est pas assujettie à la Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap. 84).

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les plaines inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant prescrites à la présente section. Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 37 du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur visant un terrain susceptible d'être situé sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à l'article 38 de ce même règlement.

248. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- 1° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 3° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 4° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- 5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 6° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 7° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 8° les travaux de drainage des terres ;
- 9° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
- 10° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

249. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (0-20 ANS)

Dans une zone de faible courant les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article intitulé « Mesures d'immunisation » ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

250. MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque des mesures d'immunisation sont prescrites à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y approuvant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

À cette fin, la municipalité peut désigner le professionnel de son choix.

- 5° Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

251. AMÉLIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les constructions existantes situées dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la

superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les constructions concernées, à l'exception de celles faisant l'objet de travaux de réparation, doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article précédent.

Dans tous les cas, la réalisation de travaux majeurs entraîne l'immunisation complète de la construction ou de l'ouvrage suivant les normes établies à l'article précédent intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

252. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

L'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans est autorisé uniquement si l'ajout s'appuie entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction entraîne son immunisation complète suivant les normes établies à l'article 250, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

253. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ EN ZONE INONDABLE

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article intitulé « Mesures d'immunisation » et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans la présente section.

254. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve du respect des normes suivantes et de toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement :

- 1° le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale ;
- 2° la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et l'exposition aux effets de glace ;
- 3° la construction doit s'éloigner de la rive ;
- 4° la construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;
- 5° la construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article intitulé « Mesures d'immunisation » ;
- 6° les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
- 7° la demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

- a) les limites du terrain ;

la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

255. TRAVAUX RELATIFS À UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE INONDABLE

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

L'ouvrage faisant l'objet des travaux doit être immunisé selon les normes prescrites à l'article 250, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent règlement.

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

256. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un milieu humide toute tourbière, tout marécage, tout marais ou tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

À titre informatif, les milieux humides sont identifiés sur le plan de zonage illustré à l'annexe I du présent règlement. Un milieu humide non identifié sur cette carte est toutefois assujéti aux dispositions de la présente section.

257. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE

À l'intérieur d'un milieu humide, les ouvrages, construction et travaux conforme au présent règlement peuvent être autorisés si le requérant obtient au préalable un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC), en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 4 : PROTECTION DES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

258. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain et apparaissant à titre indicatif sur le plan de zonage, de même que dans les bandes de protection qui sont situées au sommet ou à la base des talus.

Le secteur exposé aux mouvements de terrain inclut :

- 1° une bande de protection au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ;
- 2° le talus ;
- 3° une bande de protection à la base du talus d'une largeur égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

259. CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les normes applicables dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain apparaissent au tableau 13 suivant :

Tableau 13 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs exposés aux mouvements de terrain

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
BÂTIMENT PRINCIPAL OU BÂTIMENT ACCESSOIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un mouvement de terrain ; - Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le talus ; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des fondations d'un bâtiment principal, 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus;

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole.	<ul style="list-style-type: none"> - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
AUTRE AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans la bande de protection dont la largeur est d'une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment) (Note 1) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) (Note 2). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
<ul style="list-style-type: none"> - Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) (Note 3). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
BÂTIMENT OU OUVRAGE À USAGE AGRICOLE	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ; - Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
- INFRASTRUCTURE	
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus ; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
<p>(Note 4) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, par exemple) (Note 5) ; - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure. 	<ul style="list-style-type: none"> - hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. -
- INSTALLATION SEPTIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation. 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus ; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
- AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, TRAVAUX DIVERS, LOTISSEMENT ET USAGES	
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de remblai (permanents ou temporaires) (Note 6) ; - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) (Note 7). 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. -
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) (Note 8) ; - Piscine creusée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) ; - Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain ; - Lotissement destiné à recevoir un bâtiment 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	INTERVENTIONS INTERDITES
principal localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain.	talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
MESURE DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	
- Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> - dans le talus; - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Sous réserve de normes plus restrictives, les exceptions suivantes s'appliquent aux normes du tableau 13 :

Note 1 : Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Note 2 : Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre sont permis.

Note 3 : Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Note 4 : L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent article. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au présent règlement, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, art. 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

Note 5 : Le présent règlement ne s'applique pas à l'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique.

Note 6 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection à la base du talus ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 7 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Note 8 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

260. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Malgré les normes du tableau 13 de l'article précédent, les interventions qui y sont interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite selon les exigences établies à l'annexe M du présent règlement.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de la délivrance du permis ou du certificat n'ont pas changé substantiellement.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur exposé aux mouvements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

SECTION 5 : PROTECTION DES SECTEURS DE FORTE PENTE

261. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les normes de la présente section s'appliquent aux secteurs de forte pente. Le secteur de forte pente inclut les talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une inclinaison (pente) moyenne supérieure à 30 degrés par rapport à un plan horizontal, et au sommet et au bas du talus dans une bande de protection de 5 mètres de largeur.

262. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Dans un secteur de forte pente, les interventions suivantes sont prohibées :

- 1° la construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;
- 2° les travaux de remblai (permanents ou temporaires) (note 1) ;
- 3° les travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) (note 2) ;
- 4° l'abattage d'arbres (note 3).

Note 1 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, dans la bande de protection à la base du talus ou dans la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives, à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Note 2 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de cinq mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Note 3 : À l'exception de la coupe des arbres pouvant causer ou étant susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée; des travaux de coupes sélectives ou de récupération; l'abattage d'arbres effectué par une municipalité ou une autre une autorité publique aux fins publiques, conformément aux articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

263. MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉES À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Malgré les exigences de l'article précédent, les interventions qui y sont interdites peuvent être autorisées si une expertise géotechnique est produite selon les exigences établies à l'annexe M du présent règlement.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit être réalisée par un ingénieur et possédant une compétence particulière en la matière, et elle doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Le délai d'un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés (mesure de protection) spécialement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

SECTION 6 : NORMES VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

SOUS-SECTION 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

264. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent uniquement à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau potable municipales illustrés sur le plan de zonage.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation ;
- 2° à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;
- 4° à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation au plus tard le 5 juillet 2010 pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Montmorency identifié au plan de zonage ou, pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Ferrée, au plus tard le 17 janvier 2014;
- 5° à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite ;

- 6° toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et dont 50 % de cette superficie est situé à l'extérieur d'un bassin versant illustré sur le plan de zonage ;
- 7° toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
- 8° toutes activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 9° tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale.

265. INTERPRÉTATION D'UNE LIMITE D'UN BASSIN VERSANT

Malgré les limites de bassins versants illustrées sur le plan de zonage, la Municipalité peut préciser la limite d'un bassin versant au moyen d'une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière.

266. USAGES PROHIBÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Malgré toute autre norme, les usages, constructions et travaux suivants sont prohibés à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale illustrée sur le plan de zonage :

- 1° l'entreposage extérieur de matières dangereuses ;
- 2° les dépôts de neige usée ;
- 3° les carrières, sablières, tourbières et gravières ;
- 4° l'aquaculture ;
- 5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles ;
- 6° les cimetières d'automobiles ;
- 7° la traversée d'un cours d'eau par un véhicule moteur.

SOUS-SECTION 6.2 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FONCIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

267. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25

mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 2° les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- 3° la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;
- 4° tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 5° malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- 6° si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
 - a) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés ;
 - b) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
 - c) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
 - d) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
 - e) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
 - f) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux;
 - g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 277, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection d'une forte pente » du présent règlement.

268. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE PLAINE INONDABLE

Sous réserve de toute autre norme applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sous réserve que ces derniers soient immunisés conformément à l'article 250, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent chapitre.

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

- 1° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 2° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants ;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) ;
- 4° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 6° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18) qui en découle ;
- 7° les travaux de drainage des terres ;
- 8° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 9° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent faire l'objet de travaux d'immunisation conformes à l'article 250, intitulé « Mesures d'immunisation » du présent chapitre.

Les interventions autorisées en vertu des alinéas précédents doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et sauf les travaux de réparation d'urgence d'ouvrages autorisés.

269. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

À l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau a l'une ou l'autre des profondeurs suivantes :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres ;
- 2° cours d'eau intermittent : 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; ou 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre norme applicable à la présente section, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau municipale :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- 4° les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section ;
- 6° dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;
- 9° la coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- 10° lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèces arbustives ou arborescentes;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.
 - d) Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.
- 11° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.
- 12° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :
- a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;
les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.
- 13° les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 14° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

270. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UNE RIVE

Sous réserve de toute autre disposition applicable par la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 27 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux dans une rive » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Montmorency*, numéro 2014-980 en vigueur.

271. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable par la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau localisé dans le bassin versant d'une prise d'eau municipale :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

272. AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL

Sous réserve de toute autre disposition applicable par la présente section la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 28 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux dans le littoral » du *Règlement sur les plans*

d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Montmorency, numéro 2014-980 en vigueur..

273. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN COURS D'EAU PERMANENT OU UN LAC

Sous réserve de toute autre norme applicable par la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent compris dans le bassin versant d'une prise d'eau municipale, l'une ou l'autre des normes d'éloignement suivantes :

- 1° un bâtiment principal : 25 mètres ;
- 2° une aire de stationnement : 25 mètres ;
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres ;
- 4° une rue : 75 mètres ou 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

274. NORMES D'ÉLOIGNEMENT ENTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX ET UN MILIEU HUMIDE

Sous réserve de toute autre disposition applicable par la présente section, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide localisé à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau municipale, n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

- 1° un bâtiment principal : 20 mètres ;
- 2° une aire de stationnement : 20 mètres ;
- 3° une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres ;
- 4° une rue : 25 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » de la présente section s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

275. INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES

Les interventions prévues à l'intérieur d'un milieu humide de 500 mètres carrés ou plus, ayant ou non un lien hydrologique de surface doivent faire l'objet d'une évaluation par un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-

19.1). Le plan d'aménagement d'ensemble comprend une étude d'impact sur les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, l'étude d'impact doit proposer des mesures de mitigation en concordance avec les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

276. DIMINUTION DE LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À LA LIGNE DES HAUTES EAUX POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » de la présente section est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisé malgré le non respect d'une norme d'éloignement, si les normes suivantes sont respectées :

- 1° le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré (17 janvier 2014) ou, pour le bassin versant de la prise d'eau potable située sur la rivière Montmorency identifié au plan de zonage, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010) ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
- 2° ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;
- 3° le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier;
- 4° aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser;
- 5° il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

De plus, le bâtiment principal est autorisé si les plans le concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 41 intitulé « Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans le bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Montmorency*, numéro 2014-980 en vigueur.

277. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION D'UNE FORTE PENTE

Dans le bassin versant d'une prise d'eau potable, et aux fins de l'application des normes de la présente section :

- 1° une forte pente correspond à tout talus d'une hauteur de plus de 4 mètres et dont la pente est de 25% et plus, calculé selon la méthode présentée à l'annexe K du présent règlement ;

- 2° une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres ;
- 3° une bande de protection en bas de talus correspond à une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente :

- 1° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection ;
- 2° la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente ;
- 3° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente :

- 1° les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètre du bas du talus;
- 2° tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ;
- 3° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;
- 4° la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

278. EXCEPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION

Toute construction prohibée en vertu d'une norme de la présente section dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre norme applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré (17 janvier 2014) ou, pour le bassin versant de la prise d'eau potable située sur la rivière Montmorency identifié au plan de zonage, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010) ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
- 2° ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue ;
- 3° aucune partie de la construction projetée n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
- 4° il est démontré que ce terrain n'est pas constructible en vertu de l'article 277 intitulé « Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection »;
- 5° le terrain est vacant.

Également, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 39 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » *du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivière Montmorency et Ferrée*, numéro 2014-980 en vigueur.

279. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction d'une rue ou d'une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 29 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection » et de l'article 36 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » *du Règlement sur les plans d'implantation et*

d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée, numéro 2014-980 en vigueur.

280. CONSTRUCTION SUR PILOTIS, PIEUX ET AUTRES STRUCTURES À L'INTÉRIEUR DES BANDES DE PROTECTION D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction accessoire, une cabane à sucre ou un abris forestier est autorisée s'il est érigé sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

Cependant, la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 37 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée, numéro 2014-980 en vigueur.*

281. CONSTRUCTION D'UNE RUE OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT D'UNE SUPERFICIE DE 150 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, une rue ou une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, selon le cas, conformément aux articles suivants du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée, numéro 2014-980 en vigueur* :

- 1° article 31, « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus » ;
- 25° article 33, « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue » ;
- 26° article 34, « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus » ;
- 27° article 35, « Objectifs et critères relatifs à la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé ».

282. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisés.

Cependant, la construction, l'ouvrage et les travaux sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 30 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans*

les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée, numéro 2014-980 en vigueur.

283. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE 25 MÈTRES CARRÉS ET PLUS IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 mètres carrés, est autorisée si les normes suivantes sont respectées :

- 1° le transport des sédiments et polluants sur le terrain visé par les travaux ainsi que vers le réseau hydrographique et le réseau de drainage public doit être limité au minimum ;
- 2° une barrière à sédiments, telle que des boudins, une membrane géotextile ou toute autre technique permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier doit être installée;
- 3° tout amoncellement de terre excavée et site de déblai doivent être protégés par des mesures visant le contrôle de la sédimentation ;
- 4° les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé.

284. CONSTRUCTION OUVRAGE OU TRAVAUX IMPLIQUANT LE REMANIEMENT DU SOL SUR UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700 MÈTRES CARRÉS

Sous réserve de toute autre norme applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas de l'abattage d'arbres sur une superficie forestière de 4 hectares et plus, sont autorisées si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction ;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux ;

la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

3° afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :

- a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation ;

entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornièrre ;

protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :

- être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;
- être entouré d'une barrière à sédiments.

entreposer les déblais et amoncellement de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

4° les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :

- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;

installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5° les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimale, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres ;

l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;

les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ;

dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

285. AIRE À DÉBOISER LORS DE CERTAINS TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment ou construction accessoire sur un terrain ou une partie de terrain boisé, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé uniquement aux fins de l'implantation d'un tel bâtiment principal ou d'une telle construction accessoire.

L'aire pouvant être déboisée comprend :

- 1° l'espace nécessaire pour l'implantation des bâtiments et des constructions accessoires ;
- 2° une bande de 5 mètres de profondeur autour du bâtiment principal, mesurée à partir du mur extérieur du bâtiment principal projetée ;
- 3° une bande de 2 mètres de profondeur autour d'une construction ou d'un aménagement accessoire, par exemple : une remise, un garage privé, une piscine, un patio, une entrée charretière, un puits, une installation septique.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste dans l'aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect de l'article 286, intitulé « Conservation de la surface arbustive et arborescente » du présent règlement.

286. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

En outre de l'article précédent, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est

nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

$$\text{PCE} : \text{PC} - ((\text{S} / 100) / 2).$$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec).

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article).

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Malgré le premier alinéa, et sous réserve de toute autre disposition applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à cet alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 40 intitulé « Objectifs et critères relatifs au maintien d'une partie d'un terrain à l'état naturel sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée*, numéro 2014-980 en vigueur.

Cet article ne s'applique pas dans le cadre d'un projet immobilier.

287. CONSERVATION DE LA SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel ;
- 5° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 38 intitulé « Objectifs et critères relatif au maintien d'une partie d'un terrain à l'état naturel dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation*

et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée, numéro 2014-980 en vigueur.

288. ABATTAGE D'UNE ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Malgré les trois articles précédents, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privé ; cependant, de l'ombrage sur la propriété ou la chute de feuille, de semences ou de résine dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste doit obligatoirement être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 5° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction
- 6° l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins ;
- 7° pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal. Un maximum de 5% du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée. Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux normes de conservation prescrites à l'article 286.

289. TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

Sous réserve de toute autre norme de la présente section, le passage à gué avec la machinerie ou tout autre véhicule moteur sur les cours d'eau est interdit.

**SOUS-SECTION 6.3 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES
PAR UN SYSTÈME AUTONOME OU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

290. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre norme applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatique en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- 1° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'annexe N du présent règlement ;
- 2° lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain ;
- 3° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- 4° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
- 5° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;
- 6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé ;
- 7° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées ;
- 8° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 7° du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées ;

- 9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 7° du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation ;

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel responsable de la confection des plans démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

291. CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN RÉSEAU COLLECTIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.

SECTION 7 : PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

292. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

293. USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS À PROXIMITÉ D'UN OUVRAGE MUNICIPAL DE CAPTAGE D'EAU

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 mètres d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Ce périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être clôturé et cadenassé.

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications pour la zone concernée, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable :

- 1° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;

- 4° les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;
- 5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

294. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MILIEU AGRICOLE

Dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau municipal d'eau potable, des mesures sont prévues pour :

- 1° l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
- 2° l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales;
- 3° l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie;
- 4° le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé ;
- 5° l'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

CHAPITRE 15

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

295. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les sites ayant obtenu un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés. Cette disposition est également valable pour les dépôts de neiges usées et les stations d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles doit respecter le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières dangereuses doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses.

À la suite de la délivrance du certificat par le MDDELCC qui autorise l'implantation de l'équipement de gestion des matières résiduelles, la municipalité concernée intègre dans sa réglementation d'urbanisme des distances séparatrices adéquates visant à limiter l'implantation d'usages publics sensibles ou résidentiels à proximité de l'équipement.

296. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.

297. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le MDDELCC en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisées.

Toute nouvelle station d'épuration des eaux usées ou étang aéré doit être située à plus de 150 mètres d'usage résidentiel, récréatif ou public sensible.

Une zone tampon composée du boisé existant, lorsque possible, ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site qui accueille la station d'épuration, sur une largeur de 20 mètres autour d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Tout nouvel usage résidentiel, récréatif ou public sensible doit être situé à plus de 150 mètres d'une station d'épuration des eaux usées ou étang aéré existant.

SECTION 2 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

298. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication, de câblodistribution, de téléphonie ou de services Internet. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Pour être permis dans une zone, une antenne ou une tour de télécommunication, incluant les équipements accessoires, doit être approuvée par résolution du Conseil.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

299. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

300. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres ;
- 2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m de la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;
- 3° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation.

301. ANTENNE INSTALLÉE AU SOL

Une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante ;
- 2° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 3° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.

SECTION 3 : LES MESURES D'ATTÉNUATION DE LA POLLUTION SONORE

302. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LE BRUIT ROUTIER

Tout nouveau projet de développement comprenant un usage des groupes d'usages « H – Habitation », « P1 – Services de la Santé », « P2 – Enseignement et éducation » ou R – « Récréation d'extérieur (uniquement centres de santé 7512, les terrains de camping 7491 et les bases de plein air 7511) » est prohibé en bordure de la route 138, dans une bande tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau 15 suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route.

Tableau 15 : Profondeur de l'isophone

Route	Débit journalier moyen estival	Vitesse permise	Profondeur de l'isophone
138	de 23 000 à 32 000 véhicules	90 km/h	245 mètres

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit d'un seul usage sur un seul lot, sans qu'une opération cadastrale ne soit nécessaire, sur une rue déjà construite.

Les usages prohibés en vertu du premier alinéa peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation du bruit sont prévues. Dans ce cas, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;
- 2° un document décrivant les mesures d'atténuation prévues pour réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures dans les aires de vie. Les recommandations portent notamment sur :
 - a) les matériaux et méthodes de construction du bâtiment ;

la forme du lotissement réalisé de manière à restreindre la superficie du terrain exposé ;

l'implantation du bâtiment planifiée de façon à diminuer la diffusion du bruit routier ;

la présence d'équipements mécaniques et d'appareils dégageant du bruit élevé est minimisée afin de ne pas augmenter le niveau de bruit ;

l'aménagement extérieur qui introduit des mesures d'atténuation au bruit (zones tampons, distances séparatrices, plantations, écrans, murs, etc.).

Lorsque ces documents sont approuvés par la municipalité, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages d'atténuation prévus, préparés par un professionnel en la matière ;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Lorsque des ouvrages d'atténuation sont nécessaires, le permis de construction ou de lotissement pourra être délivré uniquement à la suite de la réalisation des ouvrages et de leurs approbations par la Municipalité.

SECTION 4 : AUTRES NORMES RELATIVES À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

303. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

Tout bâtiment principal accueillant un nouvel usage principal des classes d'usages « P1 – Service de la santé », « P2 – Enseignement et éducation », tout nouvel usage additionnel relié à la santé, à l'éducation et aux services de garde ainsi que tout nouvel usage du groupe d'usages « H – Habitation » doit être implanté à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être implanté à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

304. NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques.

305. NORMES APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ACTIVITÉ MINIÈRE (MODIFIÉ PAR R# 2022-1155)

Toute nouvelle carrière ou sablière est prohibée sur le territoire de la Municipalité de Boischatel. Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières
- 2° S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique. L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :
- 3° S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.
- 4° S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.

L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de

l'environnement. Dans tous les cas, une zone tampon composée du boisé existant ou résultant de la plantation de conifères doit être maintenue, et ce, à même le site faisant l'objet de l'agrandissement, sur une largeur de 20 mètres autour de l'aire d'exploitation.

Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier :

- 1° L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
 - S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
 - S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.
- 2° L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :
 - S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
 - S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.
- 3° La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum. En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

Le territoire incompatible à l'activité minière est illustré à l'annexe Q du présent règlement.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

ET À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

306. CHAMPS D'APPLICATION

Lorsqu'un poste d'essence est autorisé à la grille des spécifications, les normes de la présente section s'appliquent.

307. BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré toute autre norme, un poste d'essence doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher minimale est de 30 mètres carrés.

Ce bâtiment principal doit comprendre au moins deux salles avec toilettes accessibles gratuitement durant les heures d'ouverture de l'établissement. Chaque salle doit également être équipée d'un lavabo.

Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles.

Malgré la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée, la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 mètres.

Aucun bâtiment accessoire n'est permis.

308. RÉSERVOIRS À ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains localisés conformément aux normes et règlements applicables ; il est interdit de conserver plus de 5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment; en outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du *Code national de Prévention d'incendie*, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

309. USAGES PROHIBÉS

Sur un terrain où est localisé un poste d'essence, et malgré les usages autorisés à la grille des spécifications concernée, les usages suivants sont prohibés :

- 1° l'habitation ;
- 2° la fabrication, l'usinage ;
- 3° la mécanique pour réparations majeures ;
- 4° le débosselage et la peinture ;

- 5° l'entreposage autre que pour les opérations normales de l'établissement ;
- 6° la vente ou la location de véhicules, de roulettes ou de remorques;
- 7° La vente de matériaux, d'accessoires ou de pièces de véhicules.

310. MARGE DE REcul AVANT

Malgré la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale d'un poste d'essence est de 15 mètres pour le bâtiment principal, de 8 mètres pour l'îlot des pompes et de 4,5 mètres pour la marquise recouvrant les pompes à essence.

311. MARGE DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Malgré les marges de recul latérale et arrière minimale inscrite à la grille des spécifications. Toute marge de recul latérale et arrière d'un poste d'essence (bâtiment principal, îlot des pompes et marquise) doit être égale à au moins à la hauteur du bâtiment principal sans être moindre de 7,5 mètres.

312. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

À l'exception des accès autorisés, les premiers 4 mètres de profondeur de toute façade d'un terrain, mesurés à partir de la ligne d'emprise de la rue adjacente, doivent être entourés d'une bordure de pierre, de béton ou d'asphalte et être gazonnés ou aménagés de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes.

Tout côté du terrain n'ayant pas front sur une rue publique doit être clôturé sur toute sa longueur. La clôture (ou le muret) doit être d'aspect décoratif, avoir une hauteur minimale de 1,4 mètre. Les haies seules, les clôtures ou murs ajourés à plus de 30 % et les clôtures de fibres de verre ne sont pas autorisées.

Un arbre, d'un diamètre égale ou supérieur à 2.5 cm mesuré à 1,3 mètre du sol, doit être maintenu en cour avant pour chaque 20 mètres de frontage de lot sur une rue publique.

SECTION 2 : LES RÉSIDENCES DE TOURISME

313. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME (MODIFIÉ PAR R # 2022-1157)

Abrogé.

SECTION 3 : NORMES PARTICULIÈRES AUX PROJETS INTÉGRÉS

314. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un projet immobilier est permis uniquement lorsque cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Les usages permis dans un projet immobilier sont ceux nommés à la grille des spécifications pour une zone.

315. NORMES D'ÉLOIGNEMENT (R#2017-1038)

Une distance minimale de 5 mètres doit être maintenue entre chaque bâtiment principal comptant 3 logements et plus à l'exception du côté d'un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé.

Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre chaque bâtiment principal comptant 2 logements et moins à l'exception du côté d'un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou en rangé.

316. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX (R#2106-1016)

Les normes concernant l'implantation des bâtiments principaux de ce règlement s'appliquent, en les adaptant, à chaque bâtiment principal du projet intégré, comme s'il était érigé sur un lot distinct. Lorsque la grille des spécifications prévoit dans une zone une marge de recul avant maximale, cette dernière ne s'applique pas aux bâtiments principaux d'un projet intégré.

317. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les normes applicables aux constructions accessoires s'appliquent, en les adaptant, à chaque bâtiment principal du projet intégré, comme s'il était érigé sur un lot distinct.

318. NORMES D'HARMONISATION DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

Les formes, matériaux et l'apparence des constructions, des ouvrages et des aménagements d'un projet intégré doivent s'harmoniser entre elles.

CHAPITRE 17

DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

319. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage dans une zone à dominance « A-Agricole ».

320. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après de la manière suivante :

$$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A ;
- 2° le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
- 6° le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;

7° Le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.

321. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 16 ici-bas. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 16 du présent article illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 16 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m ³) ²	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre urbain
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8 ;
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

322. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause hors du contrôle du propriétaire ou de l'occupant, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux normes en vigueur.

Cependant, s'il est impossible de respecter les normes applicables en vertu du présent chapitre, l'implantation du bâtiment reconstruit doit permettre de réduire le caractère dérogatoire du bâtiment détruit.

Dans tous les cas cependant, les marges avant et latérales inscrites à la grille des spécifications doivent être respectées ainsi que toutes les normes applicables en vertu du Règlement de construction en vigueur.

323. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 17. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation en réserve et non habité, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 17 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales (1) des installations d'élevage

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée	x	x	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	Compost		x	x

¹Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

324. MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implanté la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

325. L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

CHAPITRE 18

USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

326. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois.

327. REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

328. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue à l'intérieur même du bâtiment de :

- 1° 40% si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés ;
- 2° 25% si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés ;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

329. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque la construction dérogatoire est localisée dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

330. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

331. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi en superficie au sol ou en hauteur sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la modification est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. Il est cependant permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement en question ne soit pas aggravé et que les autres normes soient respectées ;
- 2° l'agrandissement ou la modification ne crée aucune aggravation d'un empiètement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide ou d'une forte pente ;
- 3° L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations ;
- 4° dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive ou dans la marge riveraine, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions d'un bâtiment principal dérogatoire protégé.

332. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
- 2° le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;
- 3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
- 4° le déplacement ne constitue pas une extension d'un usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiètement dans la rive.

333. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
- 2° la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;
- 3° si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur ; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine ;
- 4° outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 5° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.

334. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme. Aux fins du présent alinéa, la marge de recul avant peut toutefois être réduite de moitié, uniquement afin d'éliminer ou de diminuer l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine.

335. NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perd ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit :

- 1° si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs ;
- 2° si elle est remplacée ;
- 3° si des modifications représentent plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire, y compris sa structure, doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement.

Les enseignes énumérées à l'article intitulé « Enseignes prohibées dans toutes les zones » et à la section intitulée « Enseignes temporaires » qui sont non conformes au présent règlement ne possèdent aucun droit acquis et doivent être retirées dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute enseigne de type panneau réclame non conforme aux dispositions du présent règlement devra être retiré dans un délai maximal de 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES LOCALISÉES DANS LE BASSIN VERSANT D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

336. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux constructions dérogatoires localisées dans les bassins versants d'une prise d'eau potable localisés sur le plan de zonage.

337. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ SITUÉ DANS UNE RIVE OU DANS UNE BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé situé dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément au présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans l'une ou l'autre des normes d'éloignement prescrites à l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide du présent règlement, et sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Ferrée ou, avant le 5 juillet 2010 pour le bassin versant de la rivière Montmorency identifié au plan de zonage;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de terrain;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 267, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant le 17 janvier 2014 pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Ferrée ou, avant le 5 juillet 2010 pour le bassin versant de la rivière Montmorency identifié au plan de zonage ;
 - c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de terrain ;
 - d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection ;
 - e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite à l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et à l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » ;
 - f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement ;
 - g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 267, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

338. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE (R#2107-1038)

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé relativement à une norme d'éloignement d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux par rapport à un cours d'eau permanent, un lac ou un milieu humide :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un milieu humide » du présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n'est pas comprise dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 267, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement s'appliquent;
- 3° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide;
- 4° dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

339. BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection d'une forte pente :

- 1° lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un terrain vacant. Dans ces cas, les dispositions de l'article 267 présent règlement, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » et les dispositions de l'article 30, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée*, numéro 2014-980 s'appliquent ;

- 2° lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol, ou conformément à l'article 280, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf dans le cas d'un terrain vacant. Dans ces cas, l'article 267, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » et les dispositions de l'article 30, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée*, numéro 2014-980 s'appliquent ;
- 3° lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 280, intitulés « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, sauf pour un terrain vacant. Dans ces cas, les dispositions de l'article 267, intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » et les dispositions de l'article 30, intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier » du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Montmorency et Ferrée*, numéro 2014-980 s'appliquent ;
- 4° dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente;
- 5° la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 262, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux prohibés à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;
 - b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol ;

- c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme à l'article 280, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe de l'article 278.

340. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE FORTE PENTE ET DES BANDES DE PROTECTION

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article précédent, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe de l'article 278.

Une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article précédent, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 280, intitulé « Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » ou l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe de l'article 278.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé s'il est impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et si ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 278, intitulé « Exceptions concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un secteur de forte pente et dans les bandes de protection » du présent règlement, excluant la condition prévue au cinquième paragraphe de l'article 278.

341. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE DANS UNE RIVE OU À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un milieu humide » du présent règlement.

342. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ RELATIVEMENT À UNE NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement aux normes prescrites à l'articles 273, intitulés « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » et l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

343. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA RIVE OU DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE

Les normes suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

- 1° le prolongement d'une rue ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 269, intitulé « Normes applicables dans la rive » ;
- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
- 3° un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

344. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE SITUÉE DANS LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

- 1° le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ;
- 2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- 3° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est conforme à la réglementation municipale.

345. RUE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE RELATIVEMENT À LA NORME D'ÉLOIGNEMENT PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU, UN LAC OU UN MILIEU HUMIDE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée relativement à une norme d'éloignement d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux par rapport à un cours d'eau permanent, un lac ou un milieu humide :

- 1° le prolongement de la rue ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 273, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrage ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac » ou l'article 274, intitulé « Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide » du présent règlement ;
- 2° malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
- 3° un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
- 4° la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

SECTION 4 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

346. UTILISATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage peut être exercé ou une construction peut être érigée sur un lot dérogatoire protégé.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, la marge de recul arrière prescrite peut être diminuée de 50% si le lot a une profondeur inférieure à 22 mètres.

CHAPITRE 19

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI À BOIS

Bâtiment ajouré et ouvert sur au moins un côté servant à l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER

Bâtiment servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, d'activités forestières ou d'écotourisme.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Allée d'accès qui permet à un véhicule motorisé d'accéder à une aire de stationnement via la voie publique.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

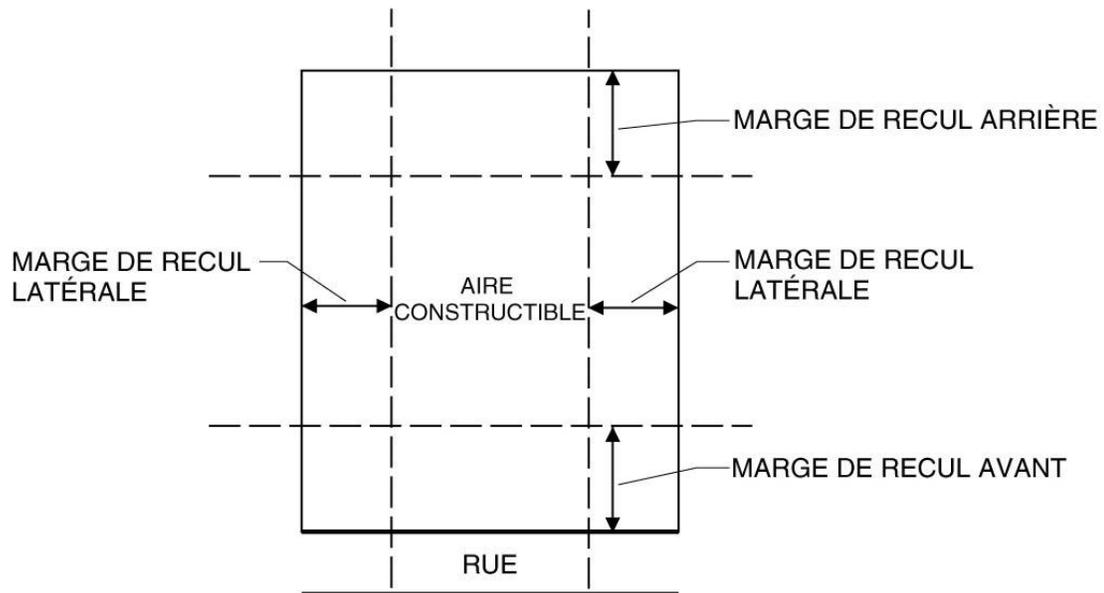
AIRE À DÉBOISER

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE CONSTRUISIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes.

Figure 12 – Exemple d'une aire constructible



AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 50 centimètres.

AIRE DE COUPE

Zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

AIRE D'ÉBRANCHAGE

Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

AIRE D'EMPILEMENT

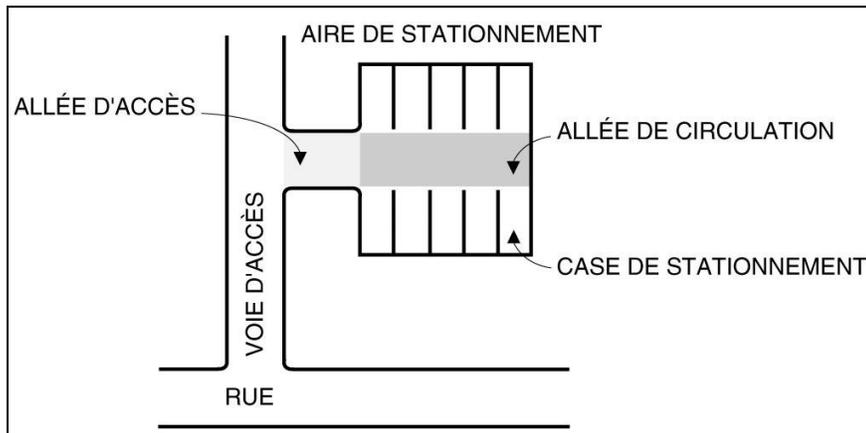
Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

AIRE DE RÉCOLTE

Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par une allée d'accès.

Figure 13 – Aire de stationnement**AIRE DE VIE**

Aux fins de l'application des mesures d'atténuation de la pollution sonore, une aire de vie comprend toute aire habitable dans un bâtiment et à l'extérieur du bâtiment, par exemple les cours, terrasses, balcons et autres équipement de loisirs ou de détente tel qu'un gazébo, une pergola ou une piscine.

AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE

Superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain, en fonction du bassin versant d'une prise d'eau potable illustré sur le plan de zonage, selon la méthode de calcul présentée dans le document « *Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse* » publié par le ministère des Ressources naturelles, en 2004. Le document est joint au présent règlement comme annexe P.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de stationnement à partir de la voie publique.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

ARBRE

Pour l'application des normes relatives aux opérations forestières en forêt privée prévues au chapitre 13 du présent règlement, un arbre est une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

Pour les autres normes : toute espèce arborescente, à l'exception d'une haie de cèdres, dont la tige principale a un diamètre d'au moins 25 mm (1 po) mesuré au diamètre à hauteur de poitrine (DHP).

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUTOMOBILE

Véhicule routier progressant de lui-même à l'aide d'un moteur, conçu et aménagé pour le transport d'un petit nombre de personnes ainsi que d'objets de faible encombrement. Sont notamment exclus les camions remorques, camions semi-remorques, les camions à benne, la machinerie lourde, les autobus, les minibus, les dépanneuses, tout autre véhicule lourd et les remorques qui ne sont pas utilisées à des fins complémentaires à l'usage résidentiel.

AUTORISATION

Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'une allée piétonne.

B.**BALCON**

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en saillie ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BANC D'EMPRUNT

Dans le cadre d'opérations forestières, une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

BANDE DE PROTECTION

Dans le cadre des dispositions relatives aux bassins versants d'une prise d'eau potable, une bande de protection d'un secteur de forte pente correspond à :

- 1° une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé

vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;

- 2° une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

BASSIN DE SÉDIMENTATION

Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT ATTACHÉ

Bâtiment attaché à un autre bâtiment

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments et d'au plus six bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal ou bâtiment destiné à un usage principal.

BOUQUET

Groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

C.

CAFÉ-TERRASSE

Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

CAMPING

Dans le cadre des dispositions relatives au calcul des distances séparatrices concernant la gestion des odeurs, un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir

ou pourvus d'un véhicule de camping ou d'une tente à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un site où sont installés des tentes de types « prêt-à-camper », sur plate-forme ou non, des wigwams, yourtes ou autre structure démontable, est également considéré comme un terrain de camping.

CAMPING AVEC SERVICE

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir ou pourvus d'un véhicule de camping ou d'une tente, et offrant certains services tels l'électricité, l'eau courante (toilettes, douches, eau potable), l'accès à un quai, une plage, la vente de bois de chauffage ou l'organisation d'activités.

CAMPING SANS SERVICES OU CAMPING RUSTIQUE

Site où sont aménagés des emplacements inaccessible aux véhicules de camping mais permettant d'installer une tente de manière temporaire et n'offrant aucun service autre qu'une toilette sèche.

CANAL DE DÉRIVATION

Canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les deux tiers ou plus de la hauteur entre son plancher et son plafond est situé au-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

CHÂBLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHAMBRE (GROUPE C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE)

Chambre meublée, aménagée dans le but d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées.

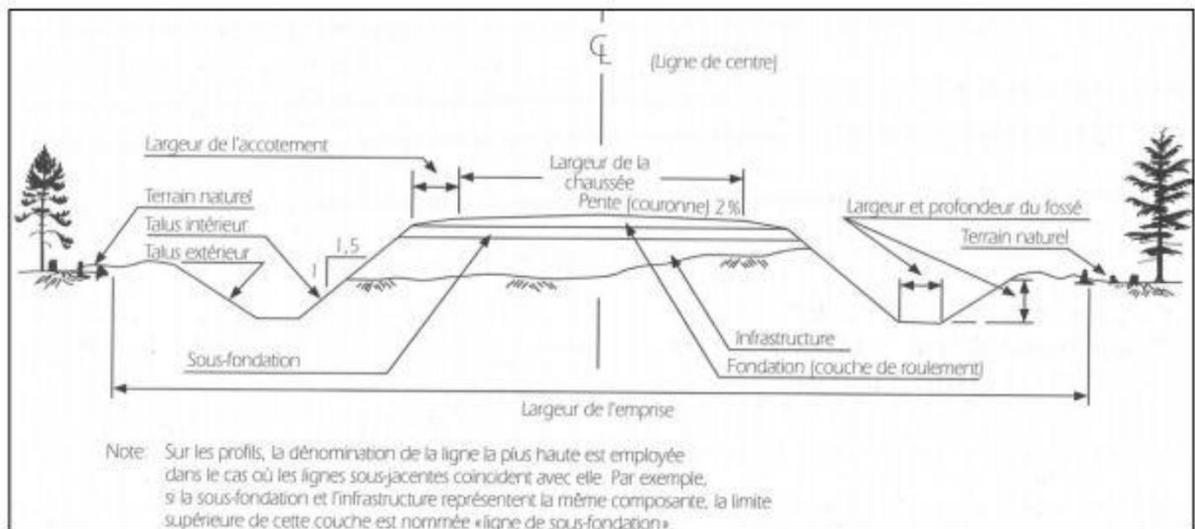
CHANTIER DE RÉCOLTE

Territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

CHEMIN FORESTIER

Chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public.

Figure 14 – Coupe transversale d'un chemin forestier



CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes ;
- 2° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service ;

- 3° toute place d'affaires dont plus de 50%, de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques.

COMMUNAUTÉ

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Boischatel.

CONSERVATION

Désigne les activités liées à la conservation et l'interprétation des milieux fauniques, naturels ou patrimoniaux.

CONSTRUCTION

Un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Construction érigée légalement ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment la construction.

CONDITIONNEMENT

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.

COTE DE RÉCURRENCE

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE À RÉTENTION VARIABLE

Coupe qui permet le maintien de manière éparsée ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS)

Un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

COUPE EN MOSAÏQUE

Coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

COUPE FORESTIÈRE

Volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

COUPE PAR BANDE

Coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres d'un peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

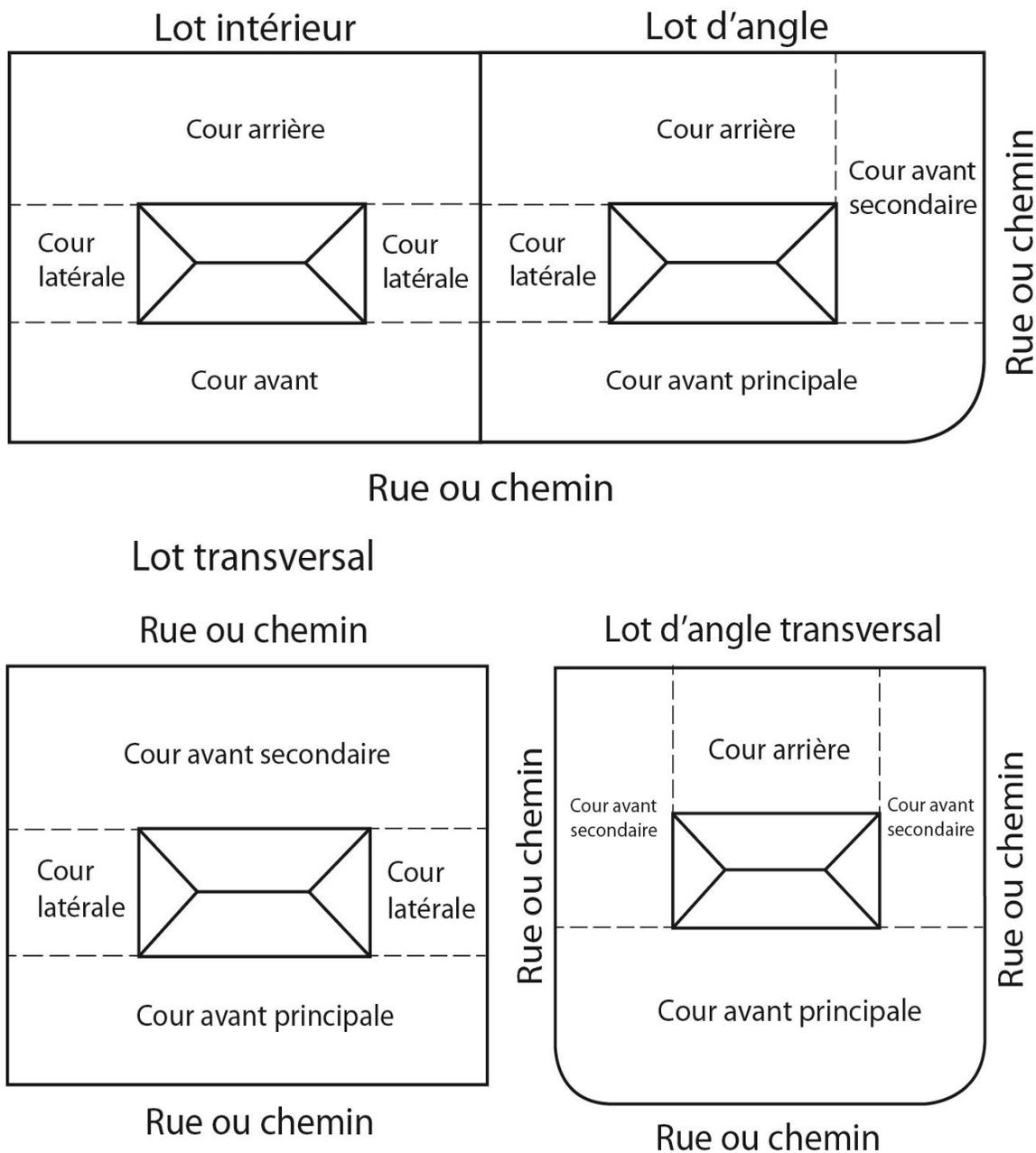
Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Figures 15 – Schéma des cours et des lots

**COURS RIVERAINE OU LOT RIVERAIN**

Cour ou lot adjacent à un lac ou un cours d'eau permanent.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Dans le cas de l'application des dispositions visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises de la prise d'eau potable de la rivière Montmorency, un cours d'eau correspond à tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

D.

DÉBARCADÈRE À BATEAU OU RAMPE DE MISE À L'EAU

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de la construction d'un chemin forestier : Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBUT DES TRAVAUX

Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14)

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DENSITÉ

Correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire visé par la norme. Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles.

Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone.

Pour le calcul de la densité applicable à un projet d'ensemble ou un projet intégré d'habitation, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

DÉVELOPPEMENT PONCTUEL

Tout développement résidentiel autre qu'un projet de développement résidentiel, tel que défini au présent règlement. Le développement ponctuel permet habituellement de consolider une rue ou une trame urbaine existante.

DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus divers mais non-toxique ou dangereux, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ÉCOTONE RIVERAIN

Milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

ÉDUCATION DE PEUPEMENT

L'ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sous une potence, bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Une enseigne dont le dispositif d'éclairage est intégré à l'intérieur de l'enseigne, ou derrière, et qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité. Une enseigne avec illumination intégrée peut être rétroéclairée ou de type vidéo négatif.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre sans identification d'établissement à même l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Une enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent que celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE (INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une moto-marine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPACE LIBRE VÉGÉTALISÉ

Espace libre couvert par des végétaux, soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potager, de plate-bande, de jardin de pluie, de haie, d'arbustes, d'arbres ou de fleurs.

ESPÈCE ARBUSTIVE OU ARBORESCENTE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

ESPACE GAZONNÉ

Surface d'un terrain où la végétation herbacée est dominante.

ESPÈCE HERBACÉE

Une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un grenier ou un entretoit ne doit pas être compté comme un étage.

ÉTAT NATUREL

Un espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive ou arborescente.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

F.**FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT)**

Le mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et portant généralement l'adresse civique.

FENÊTRE VERTE

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation et sans abattage ni enlèvement de végétaux et permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Par exemple, tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, y compris notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. Par exemple, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. Par exemple, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. [...] »

G.**GABION**

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GAZÉBO

Bâtiment accessoire temporaire et saisonnier, construit avec une structure et des matériaux légers, fermé de verre ou de panneaux de plastique transparent ou de moustiquaires, utilisé pour des activités de détente ou de loisirs.

GESTION LIQUIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE (COUETTE ET CAFÉ, BED AND BREAKFAST, GÎTE DU PASSANT)

Abrogé. R 2022-1157

H.**HABITATION**

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)

Nombre d'étages d'une construction calculé par rapport à la rue devant laquelle est implantée la façade principale de ladite construction.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chaque mur d'une construction et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

I.

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains borné par des rues, rivières ou voies ferrées

Dans un paysager forestier non construit, un îlot est une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

ÎLOT DE VÉGÉTATION

Un groupement végétal naturel composé d'espèces arbustives ou arborescentes.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

L'un des immeubles suivants :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture ;
- 2° le terrain d'un parc municipal ;
- 3° la partie aménagée d'une plage publique ou une marina ;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux ;
- 5° le terrain d'un établissement de camping ;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° un bâtiment d'un temple religieux ;
- 9° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- 10° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT (FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ)

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INTERVENTION

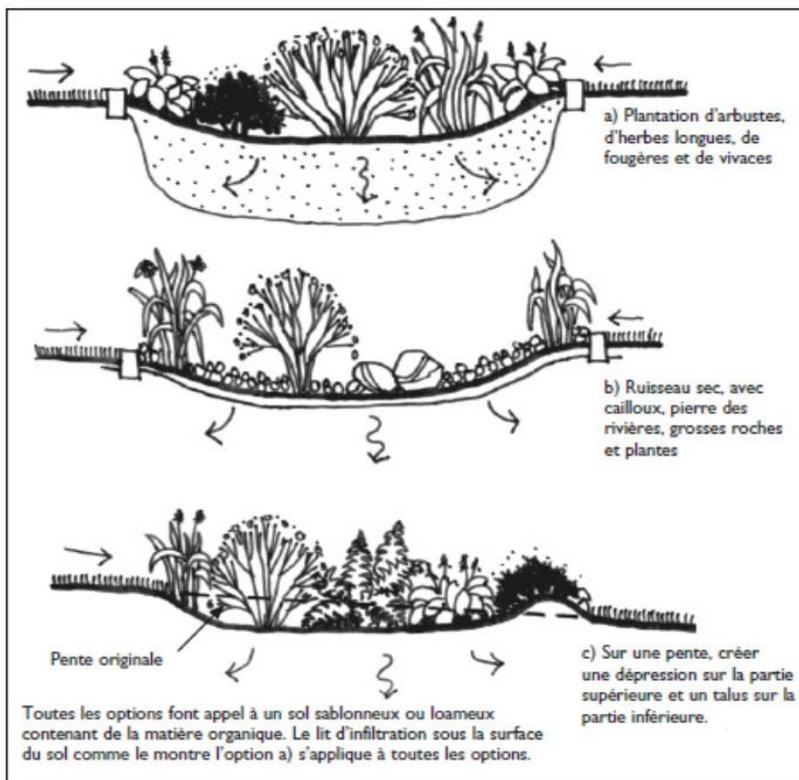
Toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

J.

JARDIN DE PLUIE

Un ouvrage d'infiltration constitué d'un lit de plantes ou de pierre entourée de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

Figure 16 – Exemples d'aménagement de jardins de pluie



L.

LAC

Étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie d'un demi-hectare ou plus. En deçà de cette superficie, l'étendue d'eau est considérée comme un milieu humide.

LARGEUR À LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)

Distance mesurée sur la ligne avant entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

LIEN HYDROLOGIQUE DIRECT

Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION (DE NEIGE)

Un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

LIEU D'ENTREPOSAGE ET DE RECYCLAGE DE VÉHICULES ROUTIERS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENFOUISSEMENT

Un lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 25 pneus et plus hors d'usage.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

De plus, dans le cas du fleuve Saint-Laurent, pour la portion située entre la rive est de la rivière Montmorency et la limite est de la Municipalité, la ligne est illustrée sur les cartes à l'annexe O du présent règlement et provenant de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84). Le cas échéant, elle correspond également au pied des blocs de remblais construits conformément aux dispositions de la Loi.

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LISIÈRE BOISÉE

Zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOT

Un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot qui ne peut être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

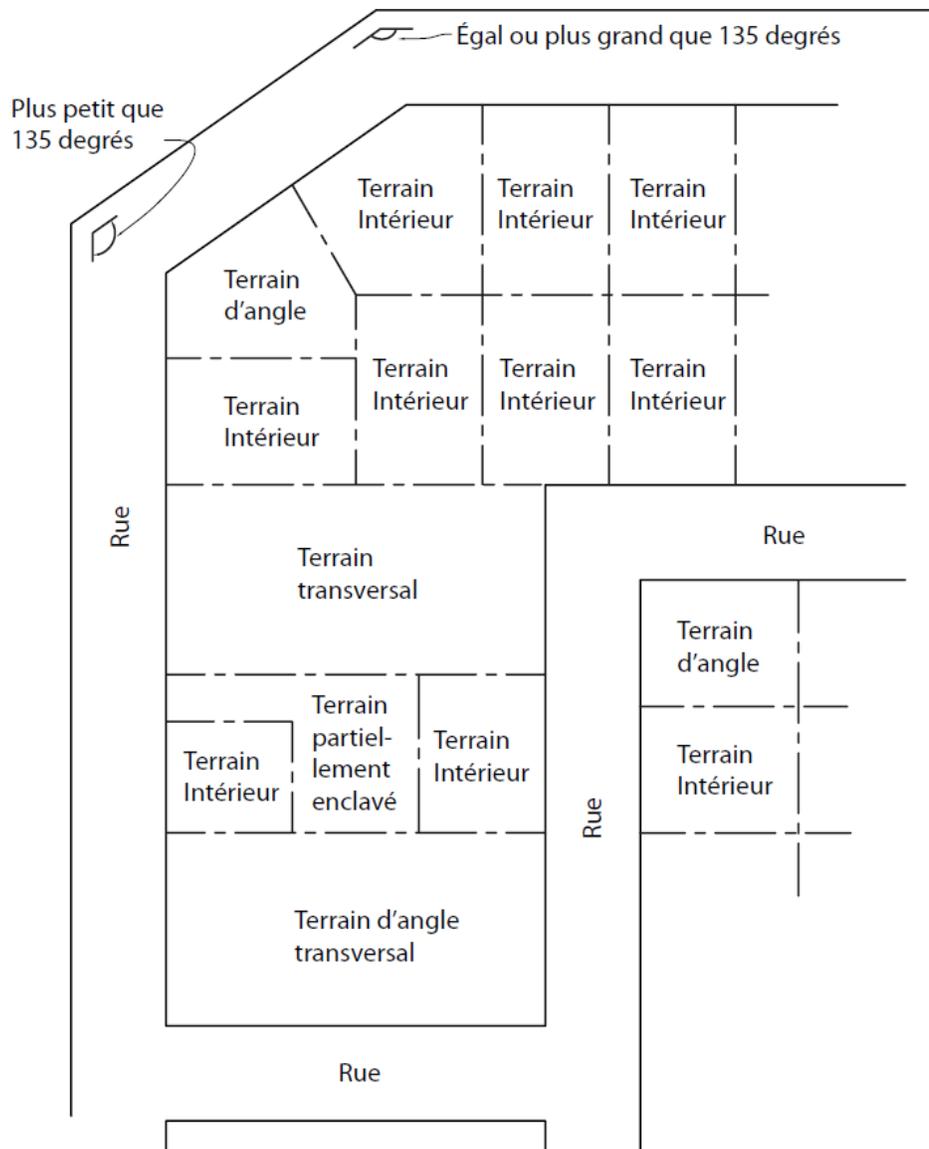
LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Figure 17 – Type de lot ou terrain



LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

LOT RIVERAIN

Lot dont au moins l'une des limites est contiguë à un cours d'eau ou un lac.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

M.**MAÇONNERIE**

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique ;
- 2° la pierre naturelle ;
- 3° le béton architectural ;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée ;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON MOBILE

Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MAISON UNIMODULAIRE

Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers

MARÉCAGE

Voir "milieu humide".

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE REcul AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf une partie qui constitue une autre marge avant.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et répertorié au Schéma d'aménagement.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formé d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve. Une étendue d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MRC

La Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

MUNICIPALITÉ

La municipalité de Boischatel.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR AVANT, LATÉRAL OU ARRIÈRE

Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de terrain adjacente (ligne avant, latérale ou arrière).

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

N.**NIVEAU NATUREL**

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

O.**OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OPÉRATION FORESTIÈRE

Ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

ORNIÉRAGE

Ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

OUVRAGE

Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Se dit aussi un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE D'INFILTRATION

Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol (ex: bande filtrante, jardin de pluie, puits percolant)

P.**PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE**

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain tel qu'identifié au plan d'urbanisme, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PERGOLA

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenue par des colonnes.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Se dit aussi : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPEMENT D'ARBRES

Un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Au sens du présent règlement, la plaine inondable est établie par les cotes de crues suivantes selon la récurrence (2 ans, 20 ans ou 100 ans). Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Tableau 19 : Cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans pour le fleuve Saint-Laurent

2 ans	20 ans	100 ans
4,58 mètres ¹	5,02 mètres	5,20 mètres

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN D'EAU

Un cours d'eau et un lac.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PONTAGE TEMPORAIRE

Une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

¹ La cote de récurrence de 2 ans est applicable pour la portion du fleuve Saint-Laurent qui n'est pas assujettie à la *Loi portant sur la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré* (1999, chap. 84).

PRISE D'EAU

Une prise d'eau potable identifiée sur le plan de zonage

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Tout projet de lotissement, de construction ou de changement de vocation impliquant la création de 5 unités de logement et plus.

PROJET IMMOBILIER

Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclue d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux destinés à l'usage résidentiel en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles que les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Q.**QUAI**

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

R.**RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

REMISE OU CABANON

Un bâtiment destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

La renaturation d'une bande riveraine consiste à retourner la rive à un état naturel similaire à la situation avant l'intervention humaine, en replantant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées au milieu.

RÉPARATION

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister en la remise en état, en l'amélioration, en la consolidation ou en le renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

L'ensemble des zones composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

RÉSIDENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES (OU AÎNÉES)

Un bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Abrogé. R # 2022-1157

REVÉGÉTALISATION

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 mètres du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 mètres, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

ROULOTTE

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

Une maison mobile ou unimodulaire n'est pas une roulotte. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou de voyage.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site.

RUE

Une voie de circulation publique ou privée.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation ouverte à la circulation des véhicules automobiles qui n'est pas la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement et dont l'entretien n'est pas de la responsabilité de la municipalité ou d'un gouvernement.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cadastrée et ouverte au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.

S.**SABLIÈRE ET GRAVIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins de l'application des normes à l'intérieur d'un bassin versant d'une prise d'eau potable, un secteur de forte pente correspond à un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'annexe K du présent règlement.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire. Plus particulièrement, les activités suivantes sont considérées comme étant « d'utilité publique » :

- 1° **Matières résiduelles** : Désigne les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les lieux d'enfouissement, stations de compostage, incinérateurs, établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles, cours de rebuts automobiles et de ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usés ;
- 6° **Autre équipement ou infrastructure** : Désigne les équipements et les infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.) ;
- 7° **Parcs et espaces verts** : Désigne les espaces végétalisés et aménagés destinés à desservir les résidents d'un quartier, de la municipalité ou de la MRC. Ils peuvent accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain en lien avec la vocation du lieu : soit récréative, sportive, de détente ou de divertissement.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SITE MINIER (modifié par R# 2022-1155)

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site ou immeuble patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au *Plan d'urbanisme* en vigueur.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée.

SPA

Bain bouillonnant à remous installé à l'extérieur.

SUBSTANCES MINÉRALES (MODIFIÉ PAR R#2022-1155)

Les substances minérales naturelles solides.

SUPERFICIE AU SOL

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties saillantes fermées, mais à l'exception des corniches, balcons et autres parties semblables.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillies au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE EXPLOITABLE

Dans le cadre d'une opération forestière : une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

SURFACE IMPERMÉABLE

Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (INSTALLATION SEPTIQUE)

Tout dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

T.**TABLIER DE MANŒUVRE**

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TALUS (EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU)

Aux fins de l'application des normes applicables dans la rive ou le littoral et prescrite par la section 1 du chapitre 14, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

TALUS (D'UNE ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN)

Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 20° (36 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Se dit aussi : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun usage d'exercé ni aucun bâtiment principal.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TERRITOIRE INCOMPATIBLE A L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) (MODIFIÉ PAR R# 2022-1155)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

TIGE

L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

TOIT VERT

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation

TRANSFORMATION

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U.**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Une unité d'hébergement peut être une chambre, un chalet, une cabine ou un emplacement de camping.

USAGE

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

USAGE ADDITIONNEL

Usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction en plus de l'usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

USAGE OU BÂTIMENT ABANDONNÉ

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

USAGE PUBLIC SENSIBLE

Sont considérés comme sensibles les établissements de santé, d'éducation, d'hébergement ou de services de garde.

USAGE SENSIBLE AUX ACTIVITÉS MINIÈRES (MODIFIÉ PAR R# 2022-1155)

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives, (parc, centre de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public

V.**VOIRIE FORESTIÈRE**

Ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

VÉHICULE HORS D'USAGE

Voiture, camion, VTT, motoneige, motocyclette, remorque, roulotte, ainsi que tout équipement motorisé tel une tondeuse ou une souffleuse, qui :

- 1° dans le cas d'une voiture, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte, d'une motoneige ou d'un VTT, est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou ;
- 2° est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou
- 3° est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE LÉGER

Véhicule motorisé, remorque ou roulotte de 3 000 kg et moins.

VÉHICULE LOURD

Véhicules, équipements, machinerie ou remorque de plus de 3 000 kg.

VÉRANDA

Galerie ou balcon fermé vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VOLUME MARCHAND BRUT

Volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

Z.**ZONE DE FAIBLE COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable identifiées au plan de zonage.

ZONE DE PROTECTION EXTENSIVE

Espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive des prises d'eau potable identifiées au plan de zonage.

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

347. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yves Germain, maire

M. Daniel Boudreault, greffier-trésorier adjoint

Ce 2014

ANNEXES

**ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN
CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A. : Unité animale

m : mètres

U.A.	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	134	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

U.A.	m																		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Suite (de 501 UA à 1000 UA)

U.A.	m																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744

U.A.	m																		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752

U.A.	m																		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante: $Distance = 4,4593 + 0,3137 1n$ (nombre d'unités animales)

**ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR
(PARAMÈTRE C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique. 	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. 	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

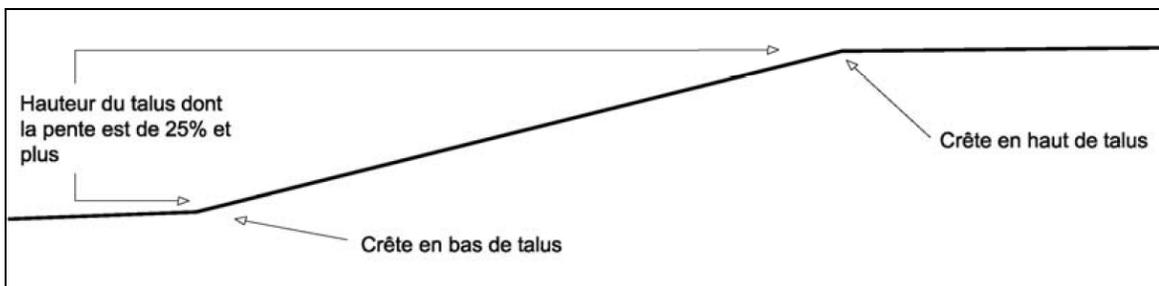
ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE J : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE K : DÉFINITION DE TALUS ET MÉTHODE DE CALCUL POUR LES INTERVENTIONS DANS UN SECTEUR DE FORTE PENTE

Aux fins d'application des normes relatives aux secteurs de forte pente prescrites à l'article intitulé « Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection » de la section 4 du chapitre 14, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) de la manière illustrée à la figure 16 ici-bas :

Figure 18 – Calcul de la hauteur d'un talus



Aux fins d'application des dispositions relatives au secteur de forte pente, n'est pas considéré comme un secteur de forte pente, un secteur dont le dénivelé vertical (4 mètres) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul. Les figures suivantes, données à titre indicatif, présentent les méthodes de calcul de hauteur des talus.

Figure 19 – Illustration d'un talus de 4 mètres de hauteur, non entrecoupé de plateaux où les normes relatives aux secteurs de forte pente s'appliquent.

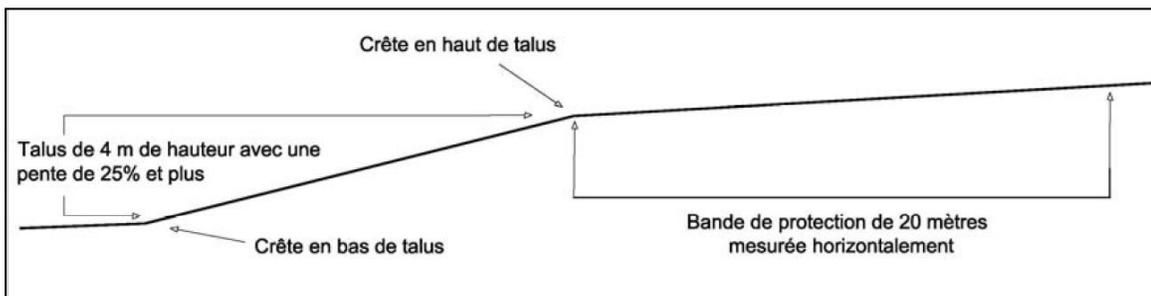


Figure 20 – Illustration d’un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d’un plateau de moins de 1,6 mètre de profondeur où les normes relatives aux secteurs de forte pente s’appliquent.

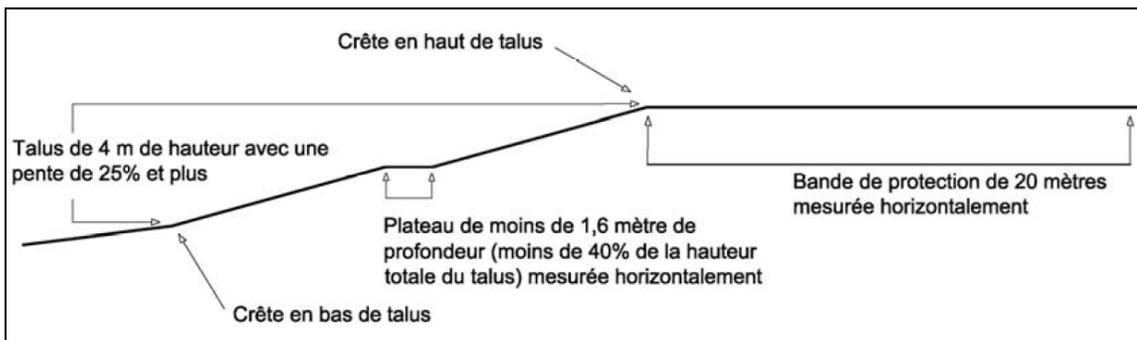


Figure 21 – Illustration d’un talus de 4 mètres de hauteur, entrecoupé d’un plateau de 2 mètres et plus de profondeur, où les normes relatives aux secteurs de forte pente ne s’appliquent pas.

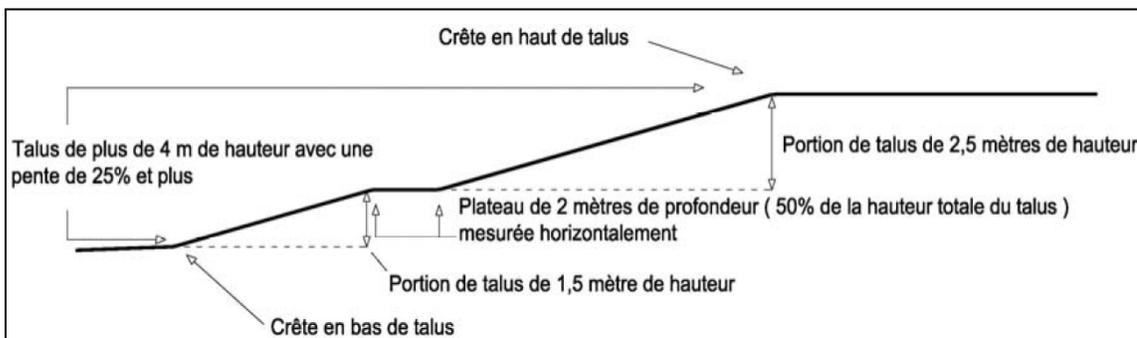
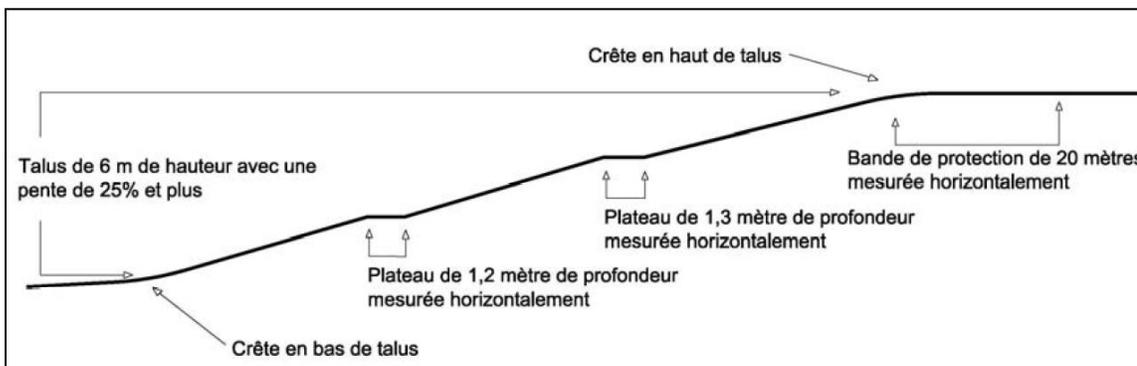


Figure 22 – Illustration d’un talus de 6 mètres de hauteur, entrecoupé de deux plateaux de 1,2 mètre et de 1,3 mètre de profondeur et qui ne dépassent pas 40 % de la hauteur totale du talus : les normes relatives aux secteurs de forte pente s’appliquent.



ANNEXE L : CONVERSION DES MESURES MÉTRIQUES EN MESURES IMPÉRIALES

- 1 mètre : 3,28 pieds
- 1 mètre carré : 10,76 pieds carrés

Exemple de normes en mesures métriques converties en mesures impériales :

Normes d'implantation, distances d'éloignement, rive :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
10	32,8
5	16,4
12	39,36
9	29,52
6	19,68
20	65,6
2	6,56
4	13,2
15	49,2

Largeur/profondeur de lot :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
80	262,4
55	180,4
45	147,6

Superficies de lot :

Mesure métrique (mètre carré)	Mesure impériale (pied carré)
7 000	75 320
5 000	53 800
4 000	43 040

**ANNEXE M : EXIGENCES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION
D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE
TERRAIN OU EN ZONE DE FORTE PENTE**

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<p>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à deux mètres et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un deuxième étage (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à un mètre (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un mouvement de terrain ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain ;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ;</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ;</p> <p>Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ;</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Famille 1</p>

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
<p>Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir) ;</p>		
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole ;</p> <p>Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.) à l'usage résidentiel ;</p> <p>Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, tonnelle, etc.) ;</p> <p>Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple.) ;</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, par exemple) ;</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation ;</p> <p>Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ;</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ;</p> <p>Piscine creusée ;</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment, non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ;</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) ;</p> <p>Réfection d'une infrastructure¹ (rue aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (comme un réservoir)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>Famille 2</p>

Types d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment, ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) et localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain.	Toutes les zones	Famille 4

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

1. Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

1.2 Famille d'expertise 1

But :

- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tels que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;
- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1.2. Famille d'expertise 2

But :

Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

1.3 Famille d'expertise 3

But :

Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

Contenu :

Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;
- la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :

- les travaux effectués protègent la future intervention.

Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :

- l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain;
- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;

- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

1.4 Famille d'expertise 4

But :

Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

Contenu:

L'expertise doit confirmer que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**ANNEXE N : FICHE D'INFORMATION RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q., C. Q-2, R.22)**

**ANNEXE O : LOI PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DE LA LIGNE DES HAUTES
EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA CÔTE-
DE-BEAUPRÉ (1999, CHAP.84) ET LES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES**

**ANNEXE P : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIRE ÉQUIVALENTE DE COUPE D'UN
BASSIN VERSANT EN RELATION AVEC LE DÉBIT DE POINTE DES COURS D'EAU
DANS LA FORÊT À DOMINANCE RÉSINEUSE, PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, EN 2004.**